

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e LégislatureSECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982
(79^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Mardi 1^{er} Juin 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. BERNARD STASI

1. — Développement des institutions représentatives du personnel. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2792).

Article 11 (suite) (p. 2792).

ARTICLE L. 423-6 DU CODE DU TRAVAIL (p. 2792).

Amendement n° 852 du Gouvernement: MM. Auroux, ministre du travail; Coffineau, rapporteur de la commission des affaires culturelles. — Adoption.

Amendements n° 280 de M. Alain Madelin, 256 de M. Clément et 409 de M. Jacques Godfrain: MM. Charles Millon, Séguin, le rapporteur, le ministre. — Rejet des trois amendements.

ARTICLE L. 423-7 DU CODE DU TRAVAIL (p. 2793).

Amendement n° 88 de la commission des affaires culturelles: MM. le rapporteur, le ministre, Charles Millon. — Adoption.

Amendement n° 410 de M. Séguin: MM. Séguin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements identiques n° 200 corrigé de M. Charles Millon, 254 de M. Clément, 411 de M. Charles, 412 de M. Robert Galley, 413 de M. Tranchant et 414 de M. Charlé: MM. Charles Millon, Alain Madelin, Charles, Toubon, de Lipkowiak, Charlé, le rapporteur, le ministre, Jacques Brunhes, Mme Sublet, M. Ducloné. — Rejet.

Amendements identiques n° 281 de M. Alain Madelin et 415 de M. Noir: MM. Alain Madelin, Noir, le rapporteur, le ministre, Deschaux-Besume, Toubon. — Rejet.

Amendement n° 416 de Mme Missoffe: Mme Missoffe, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet par scrutin.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12 (p. 2801).

MM. Séguin, Charlé, Charles, le ministre.

ARTICLE L. 423-12 DU CODE DU TRAVAIL (p. 2802).

Amendement n° 418 de M. Séguin: M. Séguin. — Retrait.

Amendements identiques n° 89 de la commission et 417 de M. Noir: MM. le rapporteur, Séguin, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 420 de M. Tranchant, et trois amendements identiques, n° 201 de M. Charles Millon, 282 de M. Alain Madelin et 419 de M. Pinto: MM. Charles, Alain Madelin, Séguin, le rapporteur, le ministre. — Rejet des quatre amendements.

Amendement n° 90 de la commission, avec les sous-amendements n° 807 de M. Séguin, 810 de M. Tranchant, 808 de M. Pinto et 809 de M. Charles Millon: MM. le rapporteur, Séguin. — Retrait du sous-amendement n° 807.

MM. Séguin, Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet des sous-amendements n° 810, 808 et 809.

Adoption de l'amendement n° 90.

ARTICLE L. 423-13 DU CODE DU TRAVAIL (p. 2804).

Amendement n° 91 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Les amendements n° 422 de M. Séguin, 421 de M. Noir, 424 de M. Tranchant, 423 de M. Pinto et 202 de M. Charles Millon n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 12 modifié.

Avant l'article 13 (p. 2804).

Amendement n° 203 de M. Charles Millon: MM. le rapporteur, Alain Madelin. — Retrait.

Article 13 (p. 2805).

MM. Séguin, Charlé, Mme Jacquesint, MM. Alain Madelin, le ministre.

Amendement de suppression n° 425 de M. Charles: MM. Charles, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 92 de la commission, avec le sous-amendement n° 853 du Gouvernement, et amendement identique n° 474 de M. Bèche: M. le rapporteur, Mme Sublet, MM. le ministre, Séguin. — Adoption du sous-amendement n° 853 et de l'amendement n° 92 modifié.

L'amendement n° 474 n'a plus d'objet.

Amendements identiques n° 204 de M. Charles Millon, 283 de M. Alain Madelin, 426 de M. Charlé et 427 de M. Séguin: amendement n° 318 de M. Fuchs: MM. Micaux, Alain Madelin, Charlé, Séguin, Perrut, le rapporteur, le ministre, Mme Sublet. — Rejet, par scrutin; du texte commun des amendements n° 204, 283, 426 et 427; rejet de l'amendement n° 318.

Amendements n° 28 de M. Hage et 257 de M. Clément: MM. Jacques Brunhes, Micaux, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 28; rejet de l'amendement n° 257.

Amendement n° 29 de M. Joseph Legrand: MM. Joseph Legrand, le rapporteur, le ministre; Séguin, Ducloné. — Retrait.

Adoption de l'article 13 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — Ordre du jour (p. 2809).

PRESIDENCE DE M. BERNARD STASI,

vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DEVELOPPEMENT DES INSTITUTIONS
REPRESENTATIVES DU PERSONNELSuite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel (n° 744 rectifié, 832).

Ce matin, l'Assemblée s'est arrêtée, dans l'article 11, à l'article L. 423-6 du code du travail.

Article 11 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 11 :

« Art. 11. — I. — Après l'article L. 423-4, est inséré un article L. 423-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 423-5. — Des dispositions sont prises par accord de l'employeur et des organisations syndicales concernées pour faciliter, s'il y a lieu, la représentation des salariés travaillant en équipes successives ou dans des conditions qui les isolent de l'ensemble des autres salariés.

« II. — Après l'article L. 423-5, est inséré un article L. 423-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 423-6. — Dans les établissements ne dépassant pas vingt-cinq salariés, les délégués du personnel sont élus par un collège électoral unique regroupant l'ensemble des catégories professionnelles.

« III. — L'article L. 420-8 devient l'article L. 423-7.

« IV. — A l'article L. 420-9 du code du travail qui devient l'article L. 423-8, les mots « s'exprimant en français » sont supprimés.

« V. — L'article L. 420-10 devient l'article L. 423-9. »

ARTICLE L. 423-6 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 852, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 423-6 du code du travail, après les mots : « vingt-cinq salariés », insérer les mots : « et n'éliant qu'un délégué titulaire et un délégué suppléant ».

La parole est à M. le ministre du travail.

M. Jean Auroux, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs, cet amendement n'est que la traduction d'un principe que j'ai énoncé ce matin, à savoir la possibilité pour les différentes parties, après accord, d'aller au-delà du collège unique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. La commission n'a pas examiné l'amendement, mais celui-ci allant dans le sens de sa réflexion, elle l'aurait certainement approuvé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 852. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 280, 256 et 400, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 280, présenté par M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi libellé :

« Après les mots : « délégués du personnel », rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article L. 423-6 du code du travail : « peuvent être élus par un collège électoral unique regroupant l'ensemble des catégories professionnelles après accord de toutes les organisations syndicales intéressées. »

L'amendement n° 256, présenté par M. Clément, est ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa du paragraphe II de l'article 11, substituer au mot : « sont », les mots : « peuvent être ».

L'amendement n° 409, présenté par MM. Jacques Godfrain, Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 423-6 du code du travail, substituer au mot : « sont », les mots : « peuvent être ».

La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir l'amendement n° 280.

M. Charles Millon. Monsieur le ministre, vous connaissez l'attachement de notre groupe à la politique contractuelle. Vous savez combien nous souhaitons que les décisions qui sont exposées à l'article L. 423-6 du code du travail soient le résultat de contrats et de conventions. C'est la raison pour laquelle nous proposons, dans notre amendement n° 280, de laisser la possibilité aux délégués du personnel d'être élus par un collège électoral unique, « après accord de toutes les organisations syndicales intéressées ».

Pour engager une telle procédure, toutes les organisations syndicales doivent avoir donné leur accord ; sinon la mise en place d'un collège unique risquerait de se retourner contre telle ou telle organisation syndicale.

L'amendement n° 256 présenté par M. Clément répond à la même préoccupation. En effet, nous souhaitons qu'une possibilité et non une obligation donne lieu à l'ouverture de négociations et à la signature de conventions ou de contrats. Nous affirmons une nouvelle fois notre attachement à la politique contractuelle.

M. le président. La parole est à M. Séguin, pour soutenir l'amendement n° 409.

M. Philippe Séguin. Notre argumentation est identique.

Un contradiction existe entre les articles L. 423-5 et L. 423-6. En effet, l'article L. 423-5 prévoit une dérogation sous réserve d'accords conventionnels, alors que l'article L. 423-6 édicte implicitement une obligation imposée par la loi. Nous souhaitons d'autant plus que la jurisprudence de l'article L. 423-5 s'applique à l'article L. 423-6 que c'est la représentation du personnel d'encadrement qui est ici en cause.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a repoussé les trois amendements, car elle souhaite s'en tenir à un texte législatif plus précis et garder la possibilité d'élargir les négociations en recourant à un autre collège. L'amendement du Gouvernement répond au souhait de nos collègues de l'opposition. Ces trois amendements devraient donc tomber.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Ces amendements sont le type même de mesures destinées à faire perdre du temps ! En effet, les votes qui ont intervenus sur ce sujet ce matin et l'amendement qui vient d'être adopté à l'instant les ont rendus caducs. Ces trois amendements auraient donc dû être retirés. (Applaudissements sur divers bancs des socialistes.)

M. Michel Noir. Ce n'est pas parce que vous avez déposé un amendement vendredi dernier, monsieur le ministre, que nos amendements, bien antérieurs, n'ont plus de sens !

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Monsieur le ministre, je fais très calmement observer que nos amendements portent les numéros 280, 256 et 409, alors que l'amendement du Gouvernement porte le numéro 852.

Je me félicite une fois de plus que le Gouvernement, devant le travail constructif de l'opposition, s'inspire de ses propositions pour présenter des amendements.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. Charles Millon. Nous en prenons acte. Le travail parlementaire pourrait s'épanouir d'une tout autre manière, monsieur le ministre, si vous acceptiez de temps en temps les amendements de l'opposition qui, comme vous venez de le constater, sont fondés. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Les amendements sont-ils maintenus ?

M. Charles Millon. Oui, pour le principe !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 280. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 256.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 409.
(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 423-7 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, Mme Fraysse-Cazalis, M. Roland Renard, Mme Jacquaint, MM. Joseph Legrand, Jacques Brunhes et les commissaires membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 88 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe III de l'article II par les nouvelles dispositions suivantes :

« A l'article L. 423-7, les mots : « six mois », sont remplacés par les mots : « trois mois ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Le texte actuellement en vigueur, repris par le projet de loi, prévoit que « sont électeurs les salariés des deux sexes âgés de seize ans accomplis, ayant travaillé six mois au moins dans l'entreprise ».

Compte tenu de la rotation rapide du personnel dans de nombreuses entreprises et de la situation engendrée par la crise et les problèmes de l'emploi, la commission a estimé que les conditions d'ancienneté requises pour élire les délégués du personnel étaient trop strictes ; elle vous propose donc de ramener ce délai d'ancienneté de six mois à trois mois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Nous sommes favorables au délai de six mois proposé par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Séguin, Charles, Charié, Coruette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goadsuff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 410 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe III de l'article II par les nouvelles dispositions suivantes :

« Cet article est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les salariés occupant un emploi à temps partiel simultanément dans plusieurs entreprises ne sont électeurs que dans l'une de ces entreprises, à leur choix. »

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Il n'est pas souhaitable que des salariés qui travaillent à temps partiel simultanément dans plusieurs entreprises votent plusieurs fois.

Nous proposons qu'ils choisissent l'entreprise dans laquelle ils souhaitent user de leur droit d'électeur, ce qui nous semble la solution la plus libérale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement pour une raison claire : le problème est réglé par l'article L. 420-9 qui devient l'article L. 423-8, modifié par l'ordonnance du 26 mars 1982, et qui précise que : « Les salariés occupant un emploi à temps partiel simultanément dans plusieurs entreprises ne sont éligibles que dans l'une de ces entreprises, ils choisissent celle où ils font acte de candidature. »

M. Philippe Séguin. Il s'agit là de l'éligibilité !

M. Michel Coffineau, rapporteur. Pour les électeurs, je crois que c'est à peu près la même idée qui est retenue. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République.) La commission a donc émis au avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est défavorable à l'adoption de cet amendement.

Il s'agit d'un amendement dont on aurait pu faire l'économie. D'ailleurs, l'exposé des motifs est très clair. Un travailleur ne peut être éligible que dans une seule entreprise de son choix. Toutefois, dans la mesure où il peut rencontrer des difficultés dans les différentes entreprises où il travaille, il faut qu'il puisse saisir à chaque fois son délégué du personnel. Il peut donc être électeur dans ces entreprises. C'est simple.

M. Roland Beix. Un amendement pour rien !

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. La réaction de M. le rapporteur montre que notre amendement correspond au bon sens. En effet, lorsqu'il a constaté qu'il était question de l'électorat et non de l'éligibilité, il a déclaré que cela procédait de la même idée. Or M. le ministre, lui, nous a déclaré exactement le contraire.

M. le ministre du travail. C'est faux ! C'est la même logique !

M. Philippe Séguin. Pourtant, monsieur le ministre, vous avez déjà pris acte que l'on ne pouvait pas être élu dans plusieurs entreprises à la fois comme délégué du personnel. De la même façon, il nous semble tout à fait normal que l'on ne puisse être électeur dans plusieurs entreprises à la fois, car cela pourrait donner lieu à un certain nombre d'abus.

Monsieur le ministre, vous partagez votre vie entre Roanne et Paris ; moi, je partage la mienne entre Epinal et Paris. Or, lors des élections municipales, nous ne votons pas à la fois dans notre circonscription et à Paris. (Sourires.) Cette méthode me paraît également s'imposer s'agissant des entreprises.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 410.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de six amendements identiques, n° 200 corrigé, 254, 411, 412, 413 et 414.

L'amendement n° 200 corrigé est présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaut, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 254 est présenté par M. Clément ; l'amendement n° 411 est présenté par M. Charles ; l'amendement n° 412 est présenté par M. Robert Galley ; l'amendement n° 413 est présenté par M. Tranchant et l'amendement n° 414 est présenté par M. Charié.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le paragraphe IV de l'article II. »

La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir l'amendement n° 200 corrigé.

M. Charles Millon. Le texte proposé pour l'article L. 423-8 du code du travail est pour le moins surprenant. Quelle n'a pas été notre stupeur quand nous l'avons lu.

En effet, l'une des obligations posées par l'article L. 420-9 du code du travail disparaît : il n'est plus nécessaire de s'exprimer en français pour être éligible au comité d'entreprise !

Ce n'est pas faire preuve de xénophobie que de faire observer, monsieur le ministre, que, pour de simples raisons pratiques, il semble indispensable que tous les membres du comité d'entreprise puissent s'exprimer en français.

Je pourrais faire référence à un certain nombre de protocoles d'accord qui ont été rédigés par les comités d'entreprise français dans lesquels les salariés exigent que l'employeur, président du comité, s'exprime en français. Ainsi, le patron d'une multinationale, qui s'exprimait en anglais, s'est vu imposer par les membres du comité d'entreprise du collège « ouvriers » de parler en français.

Ensuite, l'emprise de certains syndicats risque d'être plus grande encore sur des élus qui ne sont pas à même de comprendre, sans interprète, les interventions de leurs collègues.

Enfin, le rôle joué actuellement par de nombreux travailleurs immigrés à l'occasion de mouvements revendicatifs récents est révélateur de la façon dont ces salariés sont utilisés, contre leur gré, par certains syndicats.

J'ajoute que de tels excès sont de nature à entraver l'exercice d'une politique libérale vis-à-vis de l'immigration et à entraîner un nouveau durcissement. Mais peut-être est-ce ce que souhaitent certains syndicats ?

D'ailleurs, le Gouvernement, une fois encore, fait des syndicats le point de passage obligé de toute expression des salariés.

En supprimant l'obligation pour les représentants du personnel de s'exprimer en français, il fait un pas en avant supplémentaire, mais il fait aussi un pas en arrière.

Il fait un pas en avant supplémentaire. Les difficultés pratiques sont évidentes. Elles favorisent les situations de blocage dont profiteront les syndicats. Les délégués qui devront avoir recours à l'interprète seront, à l'évidence, entre les mains de certains syndicats.

Il fait un pas en arrière. L'entreprise doit-elle être une communauté de travail, un carrefour humain, comme vous semblez en être le partisan, monsieur le ministre ? Doit-elle être une cellule vivante participant au devenir économique et social du pays ? Doit-on, pour cela, prendre en considération chacune de ses composantes et organiser entre elles le dialogue ?

Pas plus que le creuset national ne doit exclure quiconque en raison de ses origines, tout salarié étranger est un salarié à part entière. Mais encore faut-il, pour pouvoir participer à la

vie de l'entreprise, bénéficier d'une intégration minimale dont la première manifestation consiste précisément à s'exprimer en français. Cette constatation est a fortiori justifiée pour les porte-parole des salariés.

De deux choses l'une : ou bien les représentants du personnel sont relégués dans des fonctions limitées aux simples revendications concernant des questions ponctuelles et matérielles ; ou bien l'ambition du législateur est beaucoup plus haute. Mais si ce dernier veut véritablement transformer les relations sociales et faire de l'entreprise une entité nouvelle, encore faudrait-il que les acteurs quotidiens de ce changement aient qualité pour le promouvoir.

Nous sommes en présence de l'une des contradictions du projet de loi, à moins que les objectifs affichés ne soient que des intentions en trompe-l'œil.

Nous sommes également face à une autre contradiction, celle-là entre ministres. En effet, la circulaire du 22 septembre 1981 de M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie fait obligation de s'exprimer en français dans le domaine des échanges scientifiques internationaux. Dans un cas, le français doit être la langue utilisée par tous ; dans un autre cas, ce n'est pas nécessaire.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 254.

M. Alain Madelin. Je comprends très bien que le Gouvernement ait souhaité qu'un salarié puisse être élu délégué du personnel, même s'il ne maîtrise pas parfaitement la langue française. En revanche, inscrire dans la loi qu'on pourra être délégué sans avoir aucune connaissance du français conduira à un certain nombre de conséquences fâcheuses, voire comiques.

Imaginez, monsieur le ministre, un délégué du personnel demandant à être reçu, dans le cadre de la réunion mensuelle, par un chef d'entreprise, qui ne comprend rigoureusement rien à ce qu'il lui dit. Le délit d'entrave sera-t-il constitué ?

M. le ministre du travail. Qui l'a embauché ?

M. Alain Madelin. Monsieur le ministre, il n'est pas nécessaire de maîtriser la langue française pour être embauché.

Mme Paulette Neveux. Ces propos sont honteux !

M. Alain Madelin. Occuper un emploi dans une entreprise et représenter le personnel, sont deux choses différentes. La représentation du personnel est a priori une fonction d'avocat auprès du chef d'entreprise. Cette tâche suppose pour le moins un minimum de maîtrise du moyen de communication qu'est la langue française.

Ne nous montrons pas trop exigeants sur cette maîtrise de la langue française, mais n'allons pas jusqu'à cette extrémité qui permettrait à un délégué du personnel de ne pas être obligé de connaître la langue française.

Si le chef d'entreprise ne peut comprendre ce que lui dit le délégué du personnel, parce que celui-ci parle une autre langue que le français ou un dialecte, on aboutira, convenez-en, à des situations juridiques ridicules.

Mme Paulette Neveux. C'est vous qui êtes ridicule !

M. Alain Madelin. En effet, le chef d'entreprise ne pouvant répondre à ce qu'il n'a pas compris, certains pourront prétendre que le délit d'entrave est constitué.

Je tiens à vous rappeler que la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales précise à l'article 6 : « Tout accusé a droit notamment à être informé, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui. » Je souhaiterais que ces mêmes dispositions s'appliquent aux chefs d'entreprise et que les réclamations qui leur sont adressées par les délégués du personnel le soient en français, qui est aussi la langue de tous les salariés de l'entreprise.

M. Roland Beix. Il y a bien des patrons bretons !

M. le président. La parole est à M. Serge Charles, pour soutenir l'amendement n° 411.

M. Serge Charles. Herr Präsident, Herr Minister, meine liebe Kollegen. (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.) (L'orateur poursuit son intervention en langue allemande.)

M. le président. Monsieur Charles, je vous en prie. (M. Charles continue à s'exprimer en langue étrangère.)

M. le président. Monsieur Charles, je pourrais vous répondre en espagnol ou en anglais, mais je préfère que vous continuiez en français.

(M. Charles prononce encore plusieurs phrases en langue allemande.)

M. le président. Monsieur Charles, seuls les propos tenus en français figureront au Journal officiel.

(L'orateur poursuit son intervention dans la même langue.)

M. le président. Je vous en prie !

M. Serge Charles. Une opposition se manifeste déjà, alors que je voudrais m'exprimer dans une langue que tout le monde devrait comprendre normalement, me semble-t-il. (Approbation sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. — Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Monsieur le président, vous semblez dire que je caricature ce qui se passerait demain dans les entreprises.

M. le président. Je ne vous reproche rien. Je vous demande simplement de vous exprimer en français, qui, à ma connaissance, est la langue officielle de ce pays. (Exclamations et applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Serge Charles. Pour faire plaisir à M. le président et pour satisfaire M. le ministre, car je constate que des complications naissent dès l'instant où l'on est susceptible de s'exprimer dans une langue autre que le français, je vais conclure dans la langue de notre pays.

M. le président. Tout le monde vous en sait gré !

M. Serge Charles. Dans la mesure où l'on veut engager un dialogue au sein même des entreprises françaises, il paraît aberrant de vouloir supprimer à tout prix dans ce projet cette obligation de s'exprimer en français qui figure actuellement dans le code du travail et qui permet à chacun de bien se faire comprendre.

Qu'il soit possible, monsieur le ministre, de désigner comme représentants du personnel des salariés de nationalité étrangère est une chose, accepter qu'ils s'expriment dans leur propre langue...

M. Antoine Gissinger. Ou dans leur dialecte !

M. Serge Charles. ... ou dans leur dialecte, en est une autre. Sincèrement, il est difficilement tolérable — si on prend ce problème dans le sens inverse — que des salariés de nationalité française soient mis dans l'impossibilité de dialoguer avec leurs représentants pour la seule raison que ceux-ci seraient des étrangers, élus par une majorité d'étrangers. J'ai la faiblesse de croire monsieur le ministre, que c'est plutôt aux personnes que nous accueillons sur notre territoire qu'il appartient de faire l'effort d'apprendre notre langue. Vous avez d'ailleurs souhaité ce matin même que des actions soient entreprises pour qu'il y ait des progrès dans ce sens. En tout cas, ce n'est pas à nos ressortissants d'être contraints d'étudier une langue étrangère, laquelle pourrait varier d'une élection à l'autre.

Nous ne voulons pas que l'embauche soit liée à la connaissance de la langue française, mais nous souhaitons qu'il y ait une certaine insertion des travailleurs étrangers dans la vie culturelle française.

Nous voulons aussi que les choses soient claires, que le dialogue soit fructueux. Or, monsieur le ministre, votre projet de loi ne le permet pas. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Jacques Toubon. L'amendement n° 412 a pour objet de rétablir le texte actuel du code du travail qui prévoit que les délégués du personnel doivent s'exprimer en français.

(L'orateur prononce alors plusieurs phrases en langue étrangère.) (Interruptions sur plusieurs bancs des socialistes.)

M. le président. Monsieur Toubon, je vous prie de poursuivre en français.

M. Jacques Toubon. Si vous possédiez le nanjere, qui est une langue importante parlée dans la province du Tandjilé dans la République du Tchad...

M. Daniel Benoist. Il y avait déjà le volapük, maintenant c'est une autre langue !

M. Jacques Toubon. ... vous auriez compris qu'il est nécessaire qu'un représentant du personnel parle bien le français.

Certes, il est plus facile de discuter avec ses camarades travailleurs dans la langue de ses pères ; mais pour défendre les intérêts des travailleurs, leurs salaires, leurs conditions de travail...

Mme Mugette Jacquaint. Nous les défendons aussi !

M. Jacques Toubon. ... les délégués du personnel doivent parler une langue qui est comprise par tous et, en particulier, des chefs d'entreprise, c'est-à-dire le français.

Cela démontre, monsieur le ministre, que le rejet de nos amendements n'aura d'autre conséquence que d'interdire le dialogue social que vous voulez promouvoir. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. de Lipkowski, pour défendre l'amendement n° 413.

(*M. Jean de Lipkowski intervient en langue espagnole.*) (*Interruptions sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Monsieur de Lipkowski, je vous demande de parler en français.

(*L'orateur poursuit son intervention en langue étrangère.*)

M. le président. Nous ne sommes pas à l'O.N.U., mais à l'Assemblée nationale.

(*M. de Lipkowski continue à s'exprimer en espagnol.*)

En réalité, monsieur le ministre, je voulais dire, ce que vous avez naturellement compris...

M. le président. Tout le monde a très bien compris M. de Lipkowski. (*Sourires.*)

M. Jean de Lipkowski. ... qu'il ne faut pas isoler les communautés de travailleurs français et celles de travailleurs étrangers dans de véritables ghettos culturels.

Mieux vaut dégager les moyens financiers nécessaires à la meilleure intégration des travailleurs étrangers à la vie culturelle française, que de les isoler dans un véritable ghetto, en leur permettant de s'exprimer dans une langue qui ne sera pas comprise par leurs mandants.

De plus, la disposition que vous nous proposez, monsieur le ministre, nécessiterait des moyens techniques considérables pour que les différentes parties se comprennent.

Pour toutes ces raisons techniques et humaines, pour la dignité de ces travailleurs qu'il ne faut pas isoler et rejeter de la communauté française, je demande, comme mes amis MM. Trauchant, Charles Millon, Charles et M. Toubon, que l'usage de la langue française soit obligatoire dans le cas visé.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Charié, pour soutenir l'amendement n° 414.

M. Jean-Paul Charié. Nous sommes en France. La langue officielle y est le français, depuis des siècles.

Que la France soit un pays libre et une terre d'accueil pour de très nombreux immigrés, c'est notre honneur, nous pouvons en être fiers. Mais nous devons rester français et notre pays doit rester la France.

C'est parce que notre pays était jusqu'à présent fidèle, généreux, droit, régulier et ferme, qu'il était apprécié et envié de nombreux autres pays.

Pour des raisons purement électorales, par laxisme, par démagogie, voire par faiblesse, le Gouvernement de la France et le socialisme veulent donner aux étrangers les mêmes droits civiques qu'aux Français. Ce n'est même pas ce que demandent les immigrés. Ils ont plus d'honneur, plus de dignité : ils ne réclament pas l'aumône d'une mesure démagogique.

M. Jacques Toubon. Parfait !

M. Serge Charles et M. Pierre Raynal. Très bien !

M. Jean-Paul Charié. Si, par courage, et au prix de nombreux sacrifices humains, ces travailleurs ont quitté leur pays, leur famille et leurs biens pour venir en France, c'est pour pouvoir y travailler, y vivre en étant libres et heureux, avec l'espoir de pouvoir retourner un jour chez eux ou de devenir français.

Où bien ils veulent garder leur nationalité, et à ce moment-là ils respectent nos lois et règlements ; ou bien ils souhaitent participer à l'amélioration de ces lois et règlements, dans ce cas ils se font naturaliser français, et ils commencent, au moins, par apprendre le français.

C'est respecter les immigrés que de leur reconnaître ces qualités. C'est les déconsidérer, et déconsidérer aussi la France que de donner à des étrangers ne parlant pas français autant de pouvoirs législatifs qu'aux Français.

Non seulement vous déconsidérez la France, mais vous trompez les Français car, depuis l'article 10 du projet, et avec cet article 11, il suffit qu'un étranger ne parlant pas français soit membre d'un syndicat pour que dans son entreprise il lui soit accordée une représentativité plus grande qu'au Français libre et indépendant !

Où va notre pays, où va la France ? Pensez-vous sérieusement qu'avec de tels principes notre pays restera fort et grand ? Pensez-vous vraiment que c'est avec des principes de ce genre que nous continuerons à être enviables, à être aimés ?

Vous auriez pu encourager le développement des cours de français dans les entreprises et accentuer les efforts des précédents gouvernements pour favoriser l'intégration des immigrés ! (*Exclamations et rires sur les bancs des socialistes et des communistes.*) Mais nous ne vous en proposons pas tant : simplement, pour les raisons que je viens de donner, et puisque nous sommes des élus réalistes et de bon sens, nous vous demandons de maintenir l'obligation de parler français pour quelqu'un qui veut être élu délégué du personnel français dans une entreprise française en France. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.* — *Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission les a rejetés tous les six.

M. Francisque Perrut. Parce qu'ils étaient rédigés en français ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Ces amendements sont identiques. Après, nous allons en voir apparaître trois autres qui remplissent exactement la même fonction, même si la rédaction en est quelque peu différente. Ainsi nos collègues de l'opposition ont déposé neuf amendements pour se « déchaîner » contre quelques mots : « s'exprimant en français » ! La question est maintenant de savoir si l'on peut suivre la xénophobie délirante que nous avons entendue (*exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française*) — je pense notamment à la dernière intervention de M. Charié, particulièrement significative...

M. Jean-Paul Charié. Incroyable !

M. Michel Coffineau, rapporteur. ... alors même que nous discutons d'un texte fort grave sur les délégués du personnel.

Nous nous sommes demandé s'il convenait d'élire des délégués au niveau des sites et l'opposition a rejeté la disposition proposée. Nous avons débattu de la possibilité pour les délégués d'être un peu plus disponibles lorsque le travail s'effectue en équipe ou à la chaîne. L'opposition a encore voté contre. Nous observons ainsi toute une série de positions convergentes.

Maintenant, c'est vraiment le délire, avec neuf amendements pour savoir s'il convient de supprimer ou non les mots : « s'exprimant en français ». La commission a estimé que cette formulation ancienne était devenue désuète, voire souvent un petit peu injurieuse.

M. Jean-Paul Charié. Vous n'avez que ce mot à la bouche !

M. Alain Madelin. C'est de la paranoïa !

M. Michel Coffineau, rapporteur. Encore que, pour le moment, il n'y ait que six auteurs d'amendement qui se soient exprimés...

M. Michel Noir. Patientez !

M. Michel Coffineau, rapporteur. ... je suis surpris que neuf expressions soient nécessaires pour ne même pas « faire état », dirai-je, de la réalité de la phrase figurant dans le code du travail. Je me permets de vous la rappeler. Il s'agit de l'éligibilité des délégués du personnel.

M. Serge Charles. Précisément !

M. Jean-Paul Charié. Mais il va encore dire que nous n'avons pas compris !

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cette phrase, la voici : « Sont éligibles, à l'exception des conjoints, ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'entreprise, les électeurs âgés de dix-huit ans accomplis s'exprimant en français et ayant travaillé dans l'entreprise sans interruption depuis un an au moins. » Nous proposons de supprimer les mots : « s'exprimant en français ». Alors y a-t-il aujourd'hui en France un salarié que vous n'injuriez pas ? Car y a-t-il un salarié qui, travaillant depuis un an sans interruption dans une entreprise, est incapable de s'exprimer en français ? (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Serge Charles. Alors il n'a pas besoin de s'exprimer dans une langue étrangère ! Soyez logique !

Plusieurs députés du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. C'est tout ce que nous disons !

M. Michel Coffineau, rapporteur. Qui juge ? Qui juge, je vous le demande ! (Mêmes mouvements.)

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues ! Vous aurez la parole tout à l'heure, si vous la demandez ! Pour le moment, laissez le rapporteur s'exprimer.

M. Jean-Paul Charié. Nous nous sommes mis à six pour lui expliquer ! Et il n'a rien compris !

M. le président. Eh bien, vous vous mettez à six pour lui répondre, si vous le voulez, mais laissez-le terminer son propos.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Messieurs, vous n'avez rien fait d'autre que prononcer une intervention qui faisait le racisme...

M. Jacques Toubon. Et voilà, c'est parti !

M. Jean-Paul Charié. On commence à comprendre pourquoi ! Je vous invite à lire plus tard le texte de mon intervention, monsieur le rapporteur !

M. Michel Coffineau, rapporteur. Qui peut juger du point de savoir si le salarié étranger est capable de se faire comprendre ? Qui va juger ? Qui est juge actuellement ?

Le Gouvernement, j'en suis persuadé — en tout cas, c'est l'intention que la commission a perçue — a voulu supprimer les mots : « s'exprimant en français », parce qu'il les a trouvés sinon injurieux...

M. Jacques Toubon. Comment injurieux ?

M. Michel Coffineau, rapporteur... du moins incompréhensibles pour des salariés éligibles parce qu'ils ont déjà travaillé sans interruption depuis un an dans une entreprise.

M. Jean-Paul Charié. C'est scandaleux : dès qu'on s'explique, on est traité de raciste !

M. Pierre Micaux. A quand les conseillers municipaux étrangers ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les six amendements ?

M. le ministre du travail. Mesdames, messieurs les députés, nombre d'entre vous ont évoqué la dignité des travailleurs immigrés.

Pour ma part, je ne suis pas sûr que la dizaine d'amendements — allant à peu près dans le même sens — déposés par les députés de l'opposition grandissent en quoi que ce soit l'Assemblée aux yeux de l'opinion publique internationale. A cet égard, je vous renvoie aux dispositions prises dans d'autres pays : elles n'ont pas remis en cause les fondements démocratiques de ces nations.

Pour ma part, je considère que ces amendements sont absolument discriminatoires à l'encontre de tous les travailleurs qui apportent leur force de travail dans notre pays. Pour le travail, ils y ont leur place. Pour la parole, non ! C'est discriminatoire, pour ne pas employer un mot plus sévère.

Ces amendements sont également injurieux pour tous ces travailleurs immigrés auxquels on veut bien reconnaître, certes, une certaine capacité, mais qui s'arrête là où elle pourrait devenir totale — la capacité des travailleurs « à part entière », comme certains l'ont déclaré ici.

Ces amendements sont injurieux plus encore à l'égard du suffrage des travailleurs eux-mêmes, auxquels on pourrait peut-être dans cette assemblée faire davantage confiance : serait-ce que vous ne pensez pas que les travailleurs choisiront eux-mêmes les gens les plus capables de les défendre ? (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Jacques Toubon. Supprimez le monopole syndical au premier tour ! Après on verra !

M. Guy Ducoloné. Vous êtes racistes.

M. Antoine Gissinger. Et voilà !

M. le ministre du travail. Messieurs, de la droite...

M. Serge Charles. De l'opposition !

M. le ministre du travail... le gouvernement précédent prétendait avoir réglé le problème de l'alphabétisation. Vous venez de démontrer qu'il n'en est rien.

Nous, nous sommes en train de le résoudre.

M. Jacques Toubon. Tiens donc !

M. le ministre du travail. Messieurs de la droite...

M. Serge Charles. De l'opposition !

Plusieurs députés socialistes. De la droite !

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie, laissez M. le ministre du travail s'exprimer.

Poursuivez, monsieur le ministre.

M. le ministre du travail. En refusant tous ces amendements, c'est l'honneur de la France que l'Assemblée défendra.

A ces messieurs de la droite, moi qui ai eu à gérer des conflits graves, comme celui de Citroën,...

M. Antoine Gissinger. Manipulation !

M. le ministre du travail. ...je répondrai qu'ils feraient bien de sortir un peu de leurs salons pour rencontrer les travailleurs immigrés et voir quels sont ceux qui ont le besoin et aussi le droit de parler ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Jacques Toubon. Ils sont manipulés par le parti communiste.

M. André Laignel. Ça suffit à droite !

M. Jacques Toubon. La liberté ce n'est pas d'être manipulé par le parti communiste !

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Je constate que les déclarations de M. le ministre du travail provoquent un « déchainement » de passions sur les bancs de ceux qui siègent en face de nous.

M. le président. Mais non !

M. Antoine Gissinger. Regardez mieux de votre côté !

M. Jacques Brunhes. Monsieur Gissinger, vous vous faites toujours remarquer parmi tout ce qu'il y a de plus réactionnaire dans cette assemblée !

M. André Laignel. Là ce n'est plus la droite, mais l'extrême droite !

M. le président. Monsieur Brunhes, je vous en prie, ne contribuez pas à alimenter l'agitation.

M. Jacques Brunhes. Pour embaucher les travailleurs dans les entreprises, pour les exploiter sur les postes de travail qu'ils occupent sur les chaînes de montage, pour leur imposer certaines conditions de travail, plus généralement pour les enfermer dans les ghettos dans lesquels ils vivent — je pense aux logements que leur imposent les marchands de travail — pour organiser leur passage clandestin aux frontières, je songe à un certain patronat, on ne leur demande pas s'ils s'expriment en français ! On les exploite tout simplement ! (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. Alain Madelin. Vous ne pensez pas aux bulldozers tout de même ?

M. Jacques Toubon. Mais oui, ils étaient conduits par qui les bulldozers de Vitry ?

Il y avait une municipalité de droite à Vitry ?

M. Jacques Brunhes. La droite se déchaîne toujours devant la vérité toute simple !

M. Jean-Paul Charié. C'est scandaleux !

M. Jacques Brunhes. Pour embaucher ces travailleurs immigrés, on ne leur a pas demandé de s'exprimer en français.

D'ailleurs, simple parenthèse, c'est un abus de langage et une extrapolation vraiment abusive que de confondre la défense de la langue française, dont parle M. Chevènement, et le problème qui nous occupe aujourd'hui.

Oui, la langue française il faut la défendre, parce qu'elle a été sacrifiée pendant les vingt-trois années (Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française) durant lesquelles vous avez été au pouvoir ! (Vives exclamations sur les mêmes bancs.)

Oui, messieurs ! Ceux qui siégeaient ici pendant la législature précédente se souviendront qu'il a même fallu ériger une commission de défense de la langue française, parce que celle-ci était menacée par la langue de l'impérialisme le plus puissant, que vous avez très largement défendu ! Nous pourrions en citer de nombreux exemples ! (Exclamations et rires sur les mêmes bancs.)

Pour en revenir au présent projet, il y a sur les chaînes, dans les entreprises, des travailleurs exploités, notamment des travailleurs immigrés. Selon nous, ils ont le droit de choisir comme délégués du personnel — on a parlé, et c'est juste, de

leurs avocats — ceux qui les défendent le mieux, en se soumettant aux seules conditions figurant dans l'article L. 420-9, l'ancienneté dans l'entreprise et l'âge.

Nous avons entendu des interventions absolument caricaturales. Pour l'information de leurs auteurs, qui ne connaissent sans doute pas la vie des travailleurs immigrés, je précise que le patronat n'hésite pas à faire appel à des interprètes quand il s'agit d'exercer des pressions sur les travailleurs immigrés et de les « intégrer », comme on dit, dans l'entreprise.

Par conséquent, la langue n'est pas un obstacle. La seule difficulté consiste à reconnaître au travailleur le droit d'élire le délégué de son choix ! C'est ce qui importe. Je partage à ce sujet l'opinion de M. le ministre du travail. C'est naturellement faire injure à ces travailleurs que de les croire un an après leur entrée dans l'entreprise incapables d'avoir acquis une certaine facilité pour défendre leurs camarades travailleurs.

Les interventions que nous avons entendues sont, je l'exprime comme je le ressens, des interventions racistes.

M. Jean-Paul Charié. Scandaleux !

M. Jacques Bruhnes. En tout état de cause, elles sont méprisantes pour les travailleurs immigrés et donc, à ce titre, absolument méprisables. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. Alain Madelin. Comme les bulldozers !

M. le président. La parole est à Mme Sublet.

Mme Marie-Josèphe Sublet. J'ai déjà montré quelle importance le groupe socialiste attache à la représentation des travailleurs immigrés dont on sait qu'ils sont à la tâche dans les ateliers où les conditions de travail sont les plus difficiles.

Nous voulons que disparaisse de la loi toute mesure discriminatoire.

Mme Paulette Nevoux. Très bien !

Mme Marie-Josèphe Sublet. Les organisations syndicales et les travailleurs peuvent juger qu'il est apte à faire « remonter » les revendications et à défendre les intérêts des salariés.

Pour ce qui est des interprètes, j'observerai simplement que les employeurs n'ont pas besoin d'interprètes pour commander les travailleurs immigrés. Nous ne voyons pas pourquoi il leur en faudrait pour comprendre leurs revendications !

C'est pourquoi nous voterons contre les amendements de la droite. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Monsieur le ministre, depuis le début de ce débat, lorsque vous vous trouvez à court d'arguments...

M. Antoine Gissinger. Il reprend les mêmes !

M. Charles Millon. ...régulièrement, vous montez sur vos grands chevaux...

M. Antoine Gissinger. Il se déchaîne !

M. Charles Millon. ...et immédiatement vous vous placez sur un plan qui n'a plus rien à voir avec le droit ni même avec la politique au sens noble du terme, sur le terrain des situations personnelles de chacun de nous.

M. Michel Noir et M. Jacques Toubon. Bien sûr. C'est la démagogie !

M. Charles Millon. Il nous a été douloureux d'entendre un ministre nous déclarer, simplement parce que nous appartenons à l'opposition : « Quittez donc vos salons pour rejoindre l'entreprise ! »

Monsieur le ministre, puisque chacun a entendu donner un petit témoignage personnel, vous me pardonnerez de vous fournir le mien. Si, depuis cinq ans, dans le département de l'Ain, existe une association qui s'occupe des travailleurs immigrés, c'est parce qu'un petit nombre d'hommes, de pionniers, dont j'étais, ont monté jour après jour, bénévolement, des foyers de travailleurs migrants, créés des cours d'alphabétisation, ou d'interprétariat, et mis en place des restaurants, par exemple, et j'en passe.

M. le ministre du travail. Alors soyez logiques.

M. Charles Millon. Ne croyez pas que la générosité n'est que de votre côté, que du nôtre nous ne savons pas en faire preuve. La générosité est peut-être parfois gratuite d'un côté, parfois avec contrepartie de l'autre.

Mais, monsieur le ministre, il faut que l'on mette un terme à ce faux débat ! Que vous ne soyez pas d'accord sur nos arguments, soit ! Mais ne recourez pas à des arguments qui

s'appuient sur les situations des députés qui siègent ici ou à des arguments qui portent atteinte à leur dignité ! Nous avons chacun notre position, notre situation et nos engagements. Nous n'avons pas honte de nos opinions et nous sommes capables, aussi bien que vous, de les défendre ! (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Sur le fond, vous nous parlez de « discrimination ». Certains de nos collègues, utilisant les grands mots, nous traitent de « racistes ». A cet égard, il ne serait pas inintéressant de relire certaine littérature, je veux parler de certains avis de certains maires appartenant à certains partis politiques.

M. Antoine Gissinger. Ils étaient scandaleux !

M. Charles Millon. Il serait intéressant d'observer ce qui se passe dans certaines communes gérées par vos amis, ou comment ont été accueillis, dans certaines communes, et je peux en porter témoignage à titre personnel, la construction de foyers de travailleurs migrants — refus du maire faisant « casser » le permis de construire pour empêcher que ces travailleurs soient reçus d'une manière convenable !

M. Jacques Bruhnes. Vous parlez de Neuilly ou de Saint-Cloud ?

M. Charles Millon. Vous tenez vraiment à avoir des exemples ? Nous sommes prêts à vous en citer plusieurs ! Nous n'avons pas de leçon à recevoir de votre côté.

La seule chose qui nous importe a été révélée tout à l'heure par le rapporteur qui a dévoilé d'une manière très claire sa pensée — nous l'en remercions. Au bout d'un an, a-t-il déclaré, il est évident que les salariés qui veulent participer à la vie commune dans l'entreprise, ou à la communauté de travail, parlent le français.

M. Jean-Paul Charié. C'est vrai.

M. Charles Millon. Bien sûr, et nous faisons confiance à l'effort d'alphabétisation. Vous allez l'accentuer, monsieur le ministre, et il le faut.

Nous accordons notre confiance à l'action des associations bénévoles, des associations syndicales et d'autres encore pour participer à cet effort d'alphabétisation qui est en fait un effort de promotion. Au bout d'un an, les salariés qui auront envie de prendre des responsabilités dans leur communauté de travail pourront devenir délégués du personnel, ou membres du comité d'entreprise, et s'exprimer en français.

Mais alors il faut maintenir le texte initial ! Pourquoi engager un « faux débat », monsieur Coffineau ? Si c'est un faux débat, il ne faut pas l'amorcer ! Conservons le texte de l'article tel qu'il est ! Il est quand même plus simple, pour se comprendre, de parler dans la même langue, sans avoir recours à des interprètes. Qui vous assure, monsieur Coffineau, que ceux-ci seront totalement neutres, qu'ils traduiront fidèlement les propos de l'employeur et du salarié ? Chacun sait, et les diplomates même le reconnaissent qu'il n'y a pas de meilleure diplomatie que celle qui se déroule sans interprètes. Pour les conflits sociaux, lors des négociations, la règle est identique.

Alors réconciliions le fait et le droit. Monsieur le rapporteur, au bout d'un an, les travailleurs étrangers s'exprimeront en français, avez-vous avancé ? Affirmer l'inverse serait faire preuve de discrimination et de racisme, ajoutent certains ? Nous aussi, nous pensons qu'au bout d'un an ces travailleurs s'exprimeront en français !

Telle est bien la raison pour laquelle nous demandons le maintien de la formule : « s'exprimant en français ». (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Charles.

M. Serge Charles. A l'instant, et sans passion, M. Millon a essayé de faire comprendre ce que nous ressentions les uns et les autres devant la suppression des mots : « s'exprimant en français ».

Je tiens à vous faire part, monsieur le rapporteur, non pas de ma surprise, mais de ma tristesse : les propos que vous avez tenus semblent montrer que vous n'allez pas du tout dans le même sens que nous. Les idées, les cheminements peuvent diverger, certes, mais je souhaiterais que vous ne vous trompiez pas sur la finalité de nos prises de position et sur le terme de nos réflexions.

J'ai noté certaines des phrases qui ont été prononcées dans cet hémicycle : « Ils n'auront qu'à apprendre le français ! » « Ils auront appris le français au bout d'un an ! » « Il n'y a qu'à ne pas les embaucher ! » « Il ne faut pas voter pour eux ! »

Voilà les réactions, alors que nous essayons précisément de tout mettre en œuvre pour que ces immigrés, ces étrangers,

puissent être en mesure de s'exprimer librement, car c'est cela, le fond du problème, et je souhaiterais, monsieur le rapporteur, que vous retiriez ces propos selon lesquels nous ferions preuve de xénophobie, de racisme.

Moi non plus, je n'ai pas attendu pour prendre des mesures tendant à intégrer des immigrés dans une cité. Egalement maire d'une grande ville, j'ai tout mis en œuvre pour que des cours d'alphabétisation permettent à ces derniers une meilleure intégration. Mieux : je leur ai accordé des subventions particulières pour qu'ils puissent conserver leur culture. C'est cela, la xénophobie, c'est cela, le racisme ?

Au vrai, une autre raison non dévoilée inspire ces propos, et cette raison, je me dois de l'expliquer, en m'adressant plus particulièrement à nos collègues communistes, puisqu'ils sont les défenseurs de la C.G.T. — à moins que la C.G.T. ne soit le défenseur du communisme, je ne sais plus très bien où nous en sommes ; toujours est-il que le mélange est tel que, pour moi, c'est bonnet blanc et blanc bonnet, ou bonnet rouge, je ne sais... La raison de fond, disais-je, est celle-ci : les effectifs de la C.G.T., tout le monde le sait, sont en baisse, ce qui pose aux responsables des problèmes, notamment financiers, et les conduit à aller chercher des adhérents quelque part.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. Serge Charles. Ces adhérents, où les trouver sinon précisément parmi les immigrés qui ne sont pas en mesure de pouvoir se défendre tout seuls ? A ceux-là, vous pouvez faire du bourrage de crâne, du lavage de cerveau...

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. Serge Charles. ... pour les conduire à croire en ce que vous leur dites...

Mme Muguette Jacquaint. Vous avez peur qu'ils vous échappent, les travailleurs étrangers !

M. Serge Charles. ... car ils n'ont pas, comme nous, conscience des réalités et des risques qu'ils encourent.

M. le président. Monsieur Charles, je vous invite à conclure.

M. Serge Charles. Voilà le vrai problème. Alors, quand vous prônez l'élection de gens qui ne sont pas en mesure de s'exprimer en français, c'est pour pouvoir les manipuler davantage, pour en faire une réserve d'Indiens. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République. — Exclamations sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Que M. Charles se calme ! Il devrait être content que la C.G.T. soit tellement en baisse puisque, depuis le début de ce débat, elle a été sa cible privilégiée, ainsi que celle de ses collègues de la droite — je dis bien : de la droite, parce que ces amendements et leur exposé des motifs montrent bien que c'est là le langage de la droite.

M. Jacques Toubon. Et les bulldozers, c'est le langage de la droite ?

M. Guy Ducoloné. Monsieur Toubon, attendez trente secondes ! Je vais vous en parler !

Parce que, s'il y a les amendements, il y aussi les exposés des motifs. C'est ainsi que M. Clément, du hst de sa grandeur, déclare, à propos de son amendement n° 254 : « Des salariés de nationalité étrangère pouvant être désignés comme représentants du personnel, il n'est pas superflu d'exiger qu'ils parlent en français. » Selon M. Tranchant, « la faculté de s'exprimer en français apparaît pour des raisons pratiques indispensable afin d'assurer la mission qui est celle de délégué du personnel. »

Je comprends encore mieux — si c'est possible... — pourquoi vendredi dernier, messieurs de la droite, vous vous opposiez au choix de leur interprète par les travailleurs. C'est que vous préférez les interprètes maison, les interprètes Citroën, les interprètes d'autres entreprises dont je parlerai tout à l'heure !

Plusieurs députés du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française. Mais non !

Mme Muguette Jacquaint. Mais si !

M. Guy Ducoloné. Vous avez fait allusion à certaines affaires montées en épingle à la veille de l'élection présidentielle. Parlons-en : un matin, les travailleurs maliens ont été expulsés de leur foyer de Saint-Maur, embarqués dans des camions par le maire réactionnaire de cette ville et débarqués à Vitry-sur-Seine. Ils y sont toujours...

M. Serge Charles. Solidarité !

M. Guy Ducoloné. ... mais à Saint-Maur, le foyer n'a pas encore été réparé !

M. Serge Charles. Solidarité !

M. Guy Ducoloné. Avec tout le calme qui me caractérise, je vais vous citer le communiqué qu'un journal, un seul, a publié — et on comprend pourquoi d'autres ne l'ont pas fait :

« Une délégation du regroupement des travailleurs maliens en France, conduite par son président, Makassa Moussa, accompagné de résidents maliens demeurant à Vitry, a été reçue à sa demande par Paul Mercieca, maire de Vitry et par Guy Martin, maire adjoint. Cette rencontre a permis d'établir un contact entre la municipalité et les représentants des travailleurs maliens. Elle s'est déroulée dans un climat amical et de grande compréhension. Sur la question du logement, les deux parties considèrent que l'accueil des travailleurs immigrés et de leurs familles doit être assuré par toutes les communes sans discrimination. »

Nous n'affirmons pas autre chose, et le maire de Vitry non plus.

M. Charles Millon. Quel est le nom du journal ?

M. Guy Ducoloné. J'ai parlé d'un communiqué, mon cher ami, fait conjointement par la mairie de Vitry et le président Makassa Moussa, président du regroupement des travailleurs maliens en France — ce n'est pas une organisation crypto ceci ou crypto cela...

M. Charles Millon. Pourquoi, cela existe ?

M. Guy Ducoloné. ... mais une organisation représentative — et en liaison, je crois, avec le gouvernement malien.

Je tenais à apporter cette réponse, monsieur le ministre, à ces gens de la droite qui parlent de « leurs » travailleurs immigrés comme, en d'autres temps, certains parlaient de « leurs » Juifs, qui parlent des travailleurs immigrés qu'ils ont aidés, mais qui oublient ceux qui vivent dans des conditions épouvantables en dépit du soutien que prétend leur apporter la C.S.L., par exemple, chez Citroën, syndicat qui a reçu récemment l'approbation du secrétaire général du R.P.R. et celle du secrétaire général de l'U.D.F. (Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Près de chez moi, à Boulogne-Billancourt, la blanchisserie Elis emploie 160 ouvriers, immigrés pour la plupart, Maliens, Portugais, Algériens, Marocains, natifs de l'Asie du Sud-Est — le patron, lui, ne doit pas être immigré, oh non ! Dans certains ateliers, ils n'ont pas le droit de parler entre eux et encore moins de reprendre leur souffle ; ils n'arrêtent pas une minute. Je pourrais vous citer d'autres cas. En guise d'explication, il leur est répondu : « Si tu n'es pas content, la porte est ouverte, tu peux retourner chez toi ! »

Voilà comment on traite les travailleurs immigrés. C'est pour cela que ces amendements doivent être repoussés, mais il était bon qu'ils donnent lieu à cette longue explication car ils montrent bien le visage de la droite. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. Serge Charles. Cela cache bien vos intentions !

M. Jacques Toubon. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. Non, monsieur Toubon, je ne peux plus vous la donner.

M. Jacques Toubon. L'amalgame n'est pas autorisé par le règlement !

Mme Paulette Nevoux. Cette intervention était claire !

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 200 corrigé, 254, 411, 412, 413 et 414.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 281 et 415.

L'amendement n° 281 est présenté par M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 415 est présenté par M. Noir.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le paragraphe IV de l'article 11 : « L'article L. 420-9 du code du travail devient l'article L. 423-8. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 281.

M. Alain Madelin. Je vous propose, par cet amendement, d'en rester à la rédaction actuelle de l'article L. 420-9 du code du travail.

Je regrette très sincèrement le psychodrame que certains sont en train de jouer. En effet, aux termes de cet article, les salariés peuvent être délégués du personnel à condition d'avoir travaillé sans interruption dans leur entreprise depuis un an au moins et de s'exprimer en français. Il n'y a pas là de quoi fouetter un chat, ainsi que l'a reconnu M. le rapporteur.

De deux choses l'une : ou bien on estime qu'au bout d'un an un salarié d'origine étrangère a appris les rudiments de français nécessaires au plein exercice de sa fonction de délégué du personnel, et la rédaction actuelle est en tout point satisfaisante ; il ne fallait pas prendre alors la responsabilité d'ouvrir ce mauvais débat.

Ou bien on supprime les mots « s'exprimant en français ». Il s'ensuivra des absurdités diverses que les députés de l'opposition ont illustrées. Vous, vous avez déclaré — ce qui est incroyable et mérite d'être noté — qu'après tout, l'employeur avait qu'à ne pas embaucher des gens qui ne parlaient pas le français.

Un travailleur qui vit en France et qui ne parle pas le français, dès lors qu'il est prêt à apporter sa force de travail, a droit à un emploi, et nous ne voulons pas, nous, lui imposer de parler le français. En revanche, quand il s'agit d'exercer une fonction d'avocat, d'engager un dialogue, il est bien évident, comme l'a souligné M. le rapporteur d'ailleurs, que ce travailleur doit posséder des rudiments de notre langue. Cela va de soi, en théorie comme en pratique.

Je vous avoue, monsieur le ministre, que nous ne pouvons vous suivre lorsque vous déclarez que nos amendements sont injurieux envers ceux qui ne s'expriment pas en français. J'ai encore en mémoire la très récente déclaration de notre ministre de la culture, selon laquelle — une dépêche de l'A.F.P. en fait foi — la langue française est une langue de colonisation culturelle qu'il convient de « débarbouiser ». Nous, nous n'avons pas de complexe vis-à-vis de la langue française. Nous ne faisons pas de sa possession la condition *sine qua non* de l'exercice d'une quelconque responsabilité. Mais, si vous n'aviez pas pris la responsabilité, monsieur le ministre, d'ouvrir un mauvais débat sur ce point, nous ne serions pas tentés de voir dans la suppression de mots que vous proposez une disposition qui ira à l'encontre de l'exercice normal de la fonction de délégué du personnel.

La rédaction actuelle de l'article L. 420-9, même si elle n'est pas parfaite, suffit à régler les problèmes et, je crois, dans l'intérêt de tous, à tel point que je n'ai pas en mémoire de revendications syndicales ou de problèmes spécifiques sur cette question.

Ceux qui, sur certains bancs, se sont permis d'instruire un mauvais procès à l'opposition devraient se rappeler que siégeait à leurs côtés le seul élu qui ait été condamné pour racisme, et qu'il appartenait à l'association France-U.R.S.S. Ils devraient se souvenir aussi que, pendant que nous construisions des foyers pour travailleurs immigrés, que nous développions un effort d'alphabétisation pour intégrer les travailleurs immigrés dans la communauté française, d'autres ont préféré les traiter au bulldozer. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française. — Protestations sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Noir, pour défendre l'amendement n° 415.

M. Michel Noir. En termes de bataille navale, on pourrait dire que le P.C. a été touché...

M. Jacques Toubon. Au-dessous de la ligne de flottaison !

M. Michel Noir. ... pour ne pas dire qu'il était sur le point de couler, à en croire la façon dont notre collègue M. Ducloné qui, pourtant, nous a habitués depuis toujours, en tous cas depuis que je siége dans cette assemblée, à ne jamais se livrer à des attaques, à des amalgames et à des écarts de langage aussi graves.

Alors que deux maires, tenant des propos publics qui peuvent être vérifiés...

M. Roland Beix. Et l'amendement ?

Mme Colette Goeurlet. Il ne sait pas quoi en dire !

M. Michel Noir. ... ont expliqué comment, depuis des années, ils avaient agi pour développer de façon concrète et non manipulatrice, comme certains, une alphabétisation et une insertion socio-culturelle conformes à l'image d'une France terre d'accueil. M. Ducloné, par ses attaques inacceptables, a montré qu'il était touché et que ses arrière-pensées avaient été dévoilées.

De ce débat sur le développement des institutions représentatives se dégagent jusqu'à présent deux idées directrices : la première est le souci d'un meilleur dialogue social qui prenne en compte les préoccupations des travailleurs tout en respectant le bon fonctionnement de l'entreprise. La seconde — elle apparaîtra plus particulièrement lors de l'examen des articles relatifs au comité d'entreprise — a trait à une meilleure information, notamment économique, qui permette à ces travailleurs de remplir convenablement les pouvoirs que leur conférerait l'ordonnance de 1945.

Or, monsieur le ministre, je crains que vous ne tombiez dans le travers qui consisterait — c'est peut-être déjà vrai pour les délégués du personnel, cela le sera encore plus manifestement pour les réunions du comité d'entreprise — à diminuer la capacité de ce dialogue social et à amoindrir sensiblement ces pouvoirs.

Pourtant la capacité de communiquer est un élément essentiel pour l'établissement d'un dialogue véritable portant sur des dossiers qui peuvent être importants et complexes — je pense à toute une série de documents dont il sera question lors de l'examen des articles relatifs au comité d'entreprise. Plusieurs collègues ont évoqué cette question. C'est pourquoi je n'ajouterai pas la citation qu'un de mes amis, avocat de droit international, de langue arabe, avait préparée à ce propos pour mettre en lumière cette tour de Babel que vous ne craignez point d'ériger lorsqu'il y aura des réunions d'entreprise — à moins que vous ne considériez que ce soit une manière de développer les contrats de solidarité qui, jusqu'à présent, n'ont guère donné de résultat...

Mme Mugette Jacquaint. A qui la faute ?

M. Michel Noir. ... que de faire embaucher par les comités d'entreprise et les services du personnel un nombre considérable de traducteurs et d'interprètes dans toutes les langues dont quelques-unes ont été citées !

M. Roland Beix. Maladroitement !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit de la deuxième série d'amendements sur le même sujet.

Lorsque M. Alain Madelin parle d'un mauvais débat, je suis franchement étonné, car j'avais le sentiment — et je l'ai toujours — que ce mauvais débat, ce sont nos collègues de la droite qui l'ont déclenché. La commission a examiné l'article L. 420-9 du code du travail qui précise notamment : « Sont éligibles les électeurs âgés de dix-huit ans accomplis, s'exprimant en français et ayant travaillé dans l'entreprise sans interruption depuis un an au moins. »

Les termes « s'exprimant en français » apparaissent discriminatoires au Gouvernement et à la commission qui veulent les supprimer. Cela signifie-t-il qu'on souhaite qu'un plus grand nombre de délégués du personnel ne puissent pas s'exprimer en français ? Certainement pas !

Il est tout à fait vrai que la meilleure manière de se comprendre est de s'exprimer dans la même langue. Faut-il pour autant l'imposer ? Le texte du Gouvernement proposait simplement de retirer cette phrase. J'ai fait cette constatation de bon sens que, dans la plupart, sinon dans la quasi-totalité des cas, les salariés, tout au moins ceux que j'ai connus dans cette situation et parce qu'ils travaillaient depuis un an dans la même entreprise, avaient trouvé le moyen de pouvoir s'exprimer en français.

M. Serge Charles. Alors ?...

M. Michel Coffineau, rapporteur. La suppression de cette phrase n'aurait normalement dû provoquer de la part d'une opposition conséquente aucune réaction. La droite aurait dû reconnaître qu'une telle disposition était discriminatoire et que nous avions raison de vouloir la supprimer.

Certes, nous voulons que les gens puissent communiquer entre eux, mais ce mauvais débat que vous nous imposez depuis plus d'une heure avec un huitième, voire un neuvième amendement, montre bien le fond de votre pensée : c'est la xénophobie et non le bon fonctionnement des entreprises qui vous inspire !

M. Serge Charles. Quand tout va bien, vous semez la pagaille ! Enfin, quoi !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Deschaux-Beaume.

M. Freddy Deschaux-Beaume. Je me permettrai, monsieur le président, de faire mon petit psychodrame personnel, spéciale-

ment à l'attention de M. Madelin. (L'orateur prononce son discours en s'exprimant à la manière d'un travailleur maghrébin).

Monsieur le président, j'suis le traducteur d'ceux qui m'ont choisi. A droite, là-bas, ils veulent pas de délégués qui parlent pas français pour conserver, ils disent, la grandeur de la France. Mais mon père, mon grand-père, y savaient pas parler français, et y se sont fait tuer pour la grandeur de la France.

Le p'tit jeune là-bas qui l'a dit, il était même pas né !

M. Jean-Paul Charié. Mon père était chef de réseau dans la Résistance !

M. Freddy Deschaux-Beaume. A droite, ils veulent intégrer les travailleurs immigrés en France, mais ils leur refusent les responsabilités, alors que c'est les travailleurs eux-mêmes qui les ont choisies.

A droite, ti causes, ti causes et ti réfléchis pas. Les travailleurs immigrés eux, qui savent pas parler français, ils savent quand même réfléchir...

M. Pierre Micaut. Arrêtez de faire le chansonnier !

M. Freddy Deschaux-Beaume. ... et moi, doucement, doucement, je leur apprendis à parler français, avec l'accent du pays en plus. Mais déjà, ils peuvent être délégués, ils peuvent. Alors, moralité : à droite, ti es travailleur français ou ti es travailleur immigré, ti fermes toujours ton bouche. C'est pas possible de continuer comme ça !

Merci, monsieur le ministre ; ti permets à mes camarades travailleurs immigrés d'accomplir les responsabilités dont ils sont capables, sans savoir encore parler français ; comme ça, ils pourront l'apprendre plus vite grâce à toi.

Alors, monsieur le ministre, ti dis au groupe socialiste et au groupe communiste qu'ils repussent ces amendements ; j'ti remercie, car grâce à toi, monsieur le ministre, on va bien travailler pour les entreprises françaises. (Applaudissements sur quelques bancs des socialistes.)

M. Pierre Micaut. Lech Walesa, lui, n'est pas libre !

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je ferai deux observations pour répondre à la commission et au Gouvernement.

Première observation : le but que chacun vise semble être une meilleure intégration des travailleurs immigrés ; nous savons très bien que leur force de travail est aujourd'hui indispensable et notre tradition politique et culturelle exige que nous leur accordions de la façon la plus large toutes les possibilités de s'intégrer dans la communauté française.

Or voilà que la majorité et le Gouvernement nous répondent : « Vous agissez contre l'intégration en voulant obliger les délégués du personnel à s'exprimer en français. »

Alors, là, je ne comprends plus ! Quelle meilleure incitation, en effet, pour les travailleurs immigrés, à apprendre le français et à s'exprimer dans cette langue pour pouvoir ensuite s'intégrer à tous points de vue, et notamment culturellement, que d'être, lorsqu'ils veulent représenter leurs collègues, obligés de s'exprimer en français ?

Votre système aboutit en fait à laisser les travailleurs immigrés là où ils sont ; c'est un système profondément conservateur car il les incitera à s'exprimer et à dialoguer avec leurs collègues dans leur langue maternelle.

Vous ne voulez pas qu'ils progressent. Vous voulez qu'ils restent là où ils en sont, voilà votre conception ! (Exclamations et rires sur les bancs des socialistes.)

M. Michel Coffineau, rapporteur. C'est franchement risible !

M. Jacques Toubon. Monsieur Coffineau, vos propos contenaient plusieurs passages risibles que, par charité, nous n'avons pas relevés parce que vous êtes rapporteur et que nous avons un certain respect pour l'institution parlementaire.

M. François Massot. Ne soyez pas aussi dramatique !

M. Jacques Toubon. Pouvez-vous m'expliquer, monsieur le rapporteur, pourquoi cette intégration n'est en fait qu'une contre-incitation à apprendre le français ?

Croyez-vous qu'il soit facile, pour quelqu'un qui travaille dans les conditions difficiles d'aujourd'hui, d'aller suivre le soir des cours de langue sans incitation, notamment celle de vouloir représenter tous ses collègues ?

Votre système, c'est de leur dire : « Vous n'avez besoin de rien. Nous vous accueillons ici, mais nous vous laissons comme vous êtes ; vous continuerez à parler votre langue parce que nous, socialistes, nous sommes pour l'internationalisme et pas pour la nation française. »

M. Didier Charrat. C'est tout ?

M. François Massot. Nous n'avons pas de leçon à recevoir de vous !

M. Jacques Toubon. J'en viens à ma seconde observation. Jusqu'à preuve du contraire, et je regrette que notre collègue Ducoloné ne soit plus là, la seule commune de notre pays à avoir envoyé les bulldozers pour détruire un foyer de travailleurs immigrés, c'est une commune communiste ! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. — Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes.)

Mme Muguette Jacquaint. Ce sont vos amis qui les ont jetés dehors !

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 281 et 415.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Missoffe a présenté un amendement n° 416 ainsi libellé :

« Après le mot : « sont », rédiger ainsi la fin du paragraphe IV de l'article 11 : « remplacés par les mots « pouvant se faire comprendre en français ».

La parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. Cet amendement de repli permettra, je l'espère, d'en revenir au débat. De quoi est-il question ? Du fait qu'il ne sera plus nécessaire de s'exprimer en français pour être éligible au comité d'entreprise ou au poste de délégué du personnel. Je le dis très calmement et sans aucune arrière-pensée : c'est là une mesure démagogique qui peut avoir de lourdes conséquences. Elle se retournera contre ceux qui ne parlent pas français et entravera le dialogue que vous souhaitez instaurer en accordant des pouvoirs au comité d'entreprise et aux délégués du personnel.

Pour faire la preuve de cette démonstration et de l'incompréhension à laquelle on aboutira, pour montrer que ces instances de dialogue seront vidées de leur sens, je citerai deux passages de la Bible — après tout, on peut plus mal choisir ses références.

Vous savez que Dieu, au moment de la construction de la tour de Babel a dit : « Confondons leurs langues, qu'ils ne s'entendent plus les uns les autres ! » Cela prouve bien que, pour pouvoir dialoguer, il faut parler la même langue.

Pour remettre un peu de sérénité dans ce débat et puisque nous traitons d'un problème de langue un mardi de Pentecôte, je rappellerai que l'Evangile de dimanche dernier — encore la voix de Dieu — précisait que, après la Pentecôte, « chacun s'entendait parler dans sa langue maternelle ».

M. Roland Beix. « Et des langues de feu se posèrent sur leurs têtes !... »

Mme Hélène Missoffe. Je ne sais si vous pensez à la Pentecôte ou à la tour de Babel en nous faisant étudier cet article 11 le mardi de Pentecôte, monsieur le ministre, mais nous voulons tous, aussi bien vous que nous, que l'entreprise ne soit pas le terrain de la lutte des classes.

Plusieurs députés du rassemblement pour la République. Ils le souhaitent au contraire !

Mme Hélène Missoffe. Nous savons que les gens passent la plus grande partie de leur vie dans l'entreprise ; mais nous savons aussi que, pour représenter les travailleurs, il faut pouvoir dialoguer avec la direction et avec les autres. Il faut donc parler le français.

Nous rendons hommage aux associations qui se dévouent sans compter depuis des années pour développer l'alphabétisation mais le problème des immigrés est beaucoup plus complexe que celui de l'éligibilité. Il nous semble déraisonnable qu'il ne soit pas nécessaire, pour obtenir un mandat de représentant du personnel, de parler la langue du pays où l'on travaille, c'est-à-dire chez nous, le français ! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Même avis que pour les huit autres amendements semblables : défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Madame Missoffe, vous avez fait référence à des textes très connus. Je m'étais d'ailleurs demandé, en prenant connaissance de cette série d'amendements, quel esprit avait soufflé sur vos bancs ce matin et cet après-midi...

Nous voulons le dialogue mais il ne faut pas y mettre de barrières ; en effet, on ne peut pas l'ouvrir en demandant à

certaines de commencer par se taire ! Je fais confiance pour le bon déroulement de ce dialogue au choix des travailleurs eux-mêmes.

Enfin, la meilleure façon de promouvoir la langue française n'est-elle pas d'abord de donner une certaine image de la France ? (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 416. Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public. Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place. Le scrutin est ouvert. (Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	482
Nombre de suffrages exprimés	482
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	157
Contre	325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés. (L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — I. — Les articles L. 420-11 et L. 420-12 du code du travail deviennent les articles L. 423-10 et L. 423-11.

« II. — A l'article L. 423-10, la référence à l'article L. 420-10 est remplacée par une référence à l'article L. 423-9. L'adjectif « temporaire » est supprimé après le mot « entreprise ».

« III. — L'article L. 420-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 423-12. — L'inspecteur du travail peut, après avoir consulté les organisations syndicales les plus représentatives, autoriser des dérogations aux conditions d'ancienneté pour l'électorat, notamment dans le cas où leur application aurait pour effet de réduire à moins des deux tiers de l'effectif le nombre de salariés remplissant ces conditions.

« Art. L. 423-13. — L'inspecteur du travail peut, après avoir consulté les organisations syndicales les plus représentatives, autoriser des dérogations aux conditions d'ancienneté pour l'éligibilité dans le cas où l'application de ces dispositions conduirait à une réduction du nombre des éligibles qui ne permettrait pas l'organisation normale des opérations électorales. »

La parole est à M. Séguin, inscrit sur l'article.

M. Philippe Séguin. L'article 12 comporte une série de dispositions de caractère technique relatives : aux conditions d'électorat et d'éligibilité dans le cadre des entreprises de travail temporaire, aux modalités selon lesquelles il peut y avoir compatibilité entre les fonctions de délégué du personnel et de membre du comité d'entreprise et, enfin, aux dérogations aux conditions d'ancienneté tant pour l'électorat que pour l'éligibilité.

Nous aurons l'occasion de développer notre argumentation sur chacun des articles codifiés. Nous pouvons cependant d'ores et déjà annoncer que nous nous opposerons à la rédaction de l'article L. 423-13, qui nous paraît trop laxiste et nous semble même, à la limite, poser un problème de principe.

M. le président. La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. L'article 12 concerne trois articles du code du travail. A l'article L. 423-10, la notion de travailleur lié par contrat à une entreprise de travail temporaire est supprimée. C'est une concrétisation supplémentaire de l'attaque en règle menée contre les entreprises de travail temporaire. Celles-ci permettent pourtant à de nombreuses entreprises d'offrir du travail et à de nombreux salariés d'en trouver. Mais notre Gouvernement, voulant coûte que coûte réduire au maximum le travail temporaire, prend ses responsabilités en favorisant les conditions d'extension du chômage en France.

M. Michel Sapin. Ben voyons !

M. Jean-Paul Charié. Quant à l'article L. 423-11, nous ne pouvons qu'apprécier, monsieur le ministre, le fait que vous n'ayez pas jugé bon de remettre en cause la compatibilité entre la fonction de délégué du personnel et celle de membre du comité d'entreprise. Nous affirmons en effet depuis longtemps ce principe, qui correspond aux règles de la démocratie et du droit des salariés dans l'entreprise.

En revanche, il aurait sans doute été plus honnête de votre part d'ajouter que, selon vous, il n'y a pas non plus d'incompatibilité entre la fonction de délégué syndical et celle de membre du comité d'entreprise. Vous ne l'avez pas fait, et c'est bien, mais les débats précédents nous ont montré que vous défendez une position contraire.

Nous restons dans le flou et les incohérences de votre projet de loi sont toujours vivaces.

L'article L. 420-13 est remplacé pour le seul plaisir du changement. Mais quitte à dire que l'application des articles L. 420-8, L. 420-9 et L. 420-10 ne doit pas réduire le nombre de salariés pouvant voter ou être élus à moins des deux tiers, au lieu du quart, de l'effectif, vous auriez pu faire preuve de réalisme et d'objectivité.

Si nous avons la chance, malgré toutes vos lois, de conserver en France des chefs d'entreprise qui continueront d'embaucher et d'investir, ce que nous souhaitons de tout cœur, laissez au moins le temps aux entreprises, aux responsables employeurs comme aux responsables salariés, de s'organiser et de s'apprécier.

Enfin, monsieur le ministre, nous pensons sincèrement que vous auriez pu supprimer la notion d'organisations syndicales « les plus représentatives » dans ce texte. Il n'y a en effet aucune raison d'introduire une discrimination entre organisations représentatives. Soit elles le sont, soit elles ne le sont pas, et M. Coffineau et la commission, je le souligne, sont de notre avis.

M. le président. La parole est à M. Charles.

M. Serge Charles. Mis à part quelques dispositions de codification, l'objet essentiel de l'article 12 est d'autoriser l'inspecteur du travail à passer outre aux conditions d'ancienneté requises pour désigner les représentants du personnel ou pour être élu en cette qualité. Ces conditions d'électorat et d'éligibilité sont-elles donc si draconiennes ? Il ne le semble pas, puisque le code du travail précise que sont électeurs les salariés des deux sexes âgés de seize ans accomplis ayant travaillé six mois au moins dans l'entreprise et qu'un an de travail sans interruption dans l'entreprise est une condition de l'éligibilité.

Par ailleurs, la rédaction actuelle de l'article L. 420-13 du code du travail à laquelle vont se substituer les dispositions de cet article 12 prévoit des dérogations aux conditions d'ancienneté, dans le cas — au demeurant fort peu probable — où celles-ci réduiraient à moins d'un quart de l'effectif le nombre des électeurs ou des éligibles. Le projet de loi va beaucoup plus loin. Pour l'électorat, les conditions d'ancienneté pourront être ignorées lorsque leur application aurait pour effet de réduire à moins des deux tiers de l'effectif le nombre des électeurs. Pour l'éligibilité, on entre une fois de plus dans le domaine du flou et de l'imprécision puisque il est seulement indiqué que les conditions d'ancienneté pourront être écartées dans le cas où leur application « conduirait à une réduction du nombre des éligibles qui ne permettrait pas l'organisation normale des opérations électorales ». Pourquoi ne pas décider, un beau jour, que ces opérations ne pourront se dérouler normalement que lorsque tous les salariés seront éligibles ? Cette évolution se situerait bien dans la logique du projet de loi.

Dans ces conditions se pose la question de savoir pourquoi on a prévu les conditions d'ancienneté, tant pour l'électorat que pour l'éligibilité. Ce n'est certes pas pour brimer les travailleurs de l'entreprise, mais pour réserver ces fonctions à ceux que leurs collègues auront eu le temps de connaître et d'apprécier et qui connaîtront assez la situation et les rouages de l'entreprise pour exercer leur action avec discernement. Il s'agit d'une orientation essentielle, conforme aux propositions que nous formulons afin de donner davantage d'efficacité à l'action de ceux qui auront été élus.

La réforme avantagera peut-être, sur ce point, certains professionnels de la représentation. Je ne pense pas, monsieur le ministre, qu'elle se révélera pour autant très heureuse pour l'immense majorité des travailleurs des entreprises.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Je tiens à répondre aux divers intervenants à propos de ce système de dérogation. Je constate, en effet, que l'on veut engager des débats juridiques compliqués à ce propos alors que nous n'inventons rien en matière de dérogations. Nous avons pris pour point de départ la réalité dans les entreprises telle qu'elle nous a été décrite.

Il peut ainsi arriver, dans certaines entreprises, que des salariés ne soient pas éligibles car ils n'ont pas l'ancienneté voulue en raison de la conjoncture économique et des problèmes de

l'emploi. Nous voulons simplement leur ouvrir ce droit dans des conditions qui pourront être ensuite contestées par le tribunal administratif, après autorisation de l'inspection du travail et consultation de l'ensemble des organisations syndicales représentatives. Cela est clair, c'est la vie quotidienne des entreprises en fonction de laquelle nous formulons nos propositions.

Je voudrais que chacun comprenne bien que nous n'avons que ce souci en tête quoi que l'on veuille faire croire au travers de certains débats qui sont mal compris par les travailleurs. Comment voulez-vous en effet, monsieur Charles, qu'ils admettent que vous refusiez de remédier à une situation dans laquelle certains salariés ne sont pas éligibles sous prétexte qu'ils n'ont pas une ancienneté suffisante dans l'entreprise ? Je regrette que vous adoptiez une telle position.

ARTICLE L. 423-12 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 418, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 423-12 du code du travail, substituer aux mots : « organisations syndicales les plus représentatives », les mots : « organisations représentatives des salariés ».

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Vu sous un certain angle, cet amendement tombe, mais, d'un autre côté, il conserve une certaine valeur.

Il tombe dans la mesure où la solution de substitution qu'il préconise a déjà été rejetée à des articles précédents. Mais il ne tombe pas dans la mesure où il critique une formulation que le rapporteur proposera, avec nous d'ailleurs, de modifier dans quelques instants.

C'est pourquoi je retire cet amendement n° 418 en faveur de l'amendement n° 417.

M. le président. L'amendement n° 418 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 89 et 417.

L'amendement n° 89 est présenté par M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ; l'amendement n° 417 est présenté par MM. Noir, Séguin et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 423-12 du code du travail, après les mots : « organisations syndicales », supprimer les mots : « les plus ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 89.

M. Michel Coffineau, rapporteur. La rédaction proposée par le projet du Gouvernement pour l'article L. 423-12 a conservé l'expression : « les organisations syndicales les plus représentatives », qui figure actuellement dans l'article L. 420-13. Il semble préférable à la commission de s'en tenir à la formule : « les organisations syndicales représentatives ».

A propos de cet amendement, je tiens à adresser une petite remarque à M. Séguin. Celui-ci a en effet reproché à plusieurs reprises au Gouvernement de reprendre dans ses amendements numérotés au-delà de 800 des arguments et des propositions de l'opposition. Or l'amendement n° 89 de la commission a été repris par un amendement de M. Séguin qui porte le numéro 417. Il convenait de le souligner ! (Sourires.)

M. Jean-Paul Charié. Merci.

M. le président. La parole est à M. Séguin, pour défendre l'amendement n° 417.

M. Philippe Séguin. Vos propos, monsieur le rapporteur, n'ont pas été très gentils et ils vont me conduire à vous dire une méchanceté.

Dans la mesure où vous considérez, avec l'amendement n° 89, que la notion d'organisations syndicales les plus représentatives n'a pas d'intérêt au niveau de l'entreprise — cela figure dans son exposé sommaire — pourquoi avez-vous laissé passer sans broncher l'article L. 420-7, qui a pourtant été soumis à discussion, alors qu'il comporte la formule : « sur les listes établies par les organisations syndicales les plus représentatives au sein de chaque établissement... » ? En effet si la notion n'a pas d'intérêt au niveau de l'entreprise elle en a encore moins au niveau de l'établissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 89 et 417 ?

M. le ministre du travail. Favorable. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 89 et 417.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, n° 420, 201, 282 et 419, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 420, présenté par M. Tranchant et M. Charles, est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 423-12 du code du travail, substituer aux mots : « des deux tiers », les mots : « du quart ».

Les amendements n° 201, 282 et 419 sont identiques.

L'amendement n° 201 est présenté par MM. Charles Millon, Perrul, Francis Geng, Micau, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 282 est présenté par M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 419 est présenté par MM. Pinte, Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 423-12 du code du travail, substituer aux mots : « des deux tiers », les mots : « de la moitié ».

La parole est à M. Charles, pour soutenir l'amendement n° 420.

M. Serge Charles. L'adoption des dispositions du projet de loi risque d'aboutir, en la matière, à ce que les conditions d'ancienneté soient tournées dès l'instant où un tiers du personnel aura moins de six mois d'ancienneté.

Le présent amendement propose de revenir aux dispositions actuellement en vigueur.

Il faut en effet qu'en matière d'élection de délégués du personnel, les salariés puissent connaître les candidats ; il est nécessaire qu'ils aient eu le temps et l'occasion d'apprécier leurs qualités et leurs défauts, leurs forces et leurs faiblesses. Est-il donc trop exigeant de demander six mois d'ancienneté à moins que le but du projet de loi ne soit de limiter, autant que possible, l'impact des relations humaines au sein de l'entreprise, afin que les élections des délégués du personnel ne se fassent plus que sur des critères syndicaux ? Le rejet de cet amendement aurait d'ailleurs inévitablement pour effet de favoriser les organisations syndicales les plus puissantes.

Est-il besoin d'ajouter que l'une d'entre elles — n'en déplaise à nos collègues communistes — n'est guère attachée à l'idée de la démocratie, qui correspond au sentiment de la majorité des Français ? Elle a en effet plutôt tendance à rechercher des modèles, dans d'autres types de démocratie dont on sait qu'ils se préoccupent tellement des intérêts de leurs travailleurs et des responsables de leurs organisations syndicales, qu'ils vont jusqu'à leur offrir des résidences surveillées, comme à Lech Walesa. Ces derniers ont même l'heureuse surprise de pouvoir en changer, paraît-il, à la condition de se rapprocher, par des voyages successifs, d'une autre frontière.

Pour toutes les raisons que je viens d'évoquer, cet amendement mériterait d'être adopté par l'Assemblée, d'autant que la disposition qu'il propose me paraît assez sage pour ne pas être rejetée a priori. Je souhaite donc, mes chers collègues, que vous attachiez le plus grand intérêt aux propos que je viens de tenir et aux indications qui résultent de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin pour soutenir l'amendement n° 201.

M. Alain Madelin. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps les amendements n° 201 et 282.

M. le président. Je vous en prie.

M. Alain Madelin. Entre la durée figurant dans l'article L. 420-13 que M. Tranchant nous propose de maintenir et celle que comporte la nouvelle rédaction de l'article L. 423-12, nous proposons une solution de compromis en remplaçant le seuil des deux tiers, par celui de la moitié.

M. le président. La parole est à M. Séguin pour défendre l'amendement n° 419.

M. Philippe Séguin. Même argumentation que pour les amendements n° 201 et 282.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces quatre amendements ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a repoussé ces amendements car elle a estimé que la rédaction du Gouvernement qui ramène la proportion en cause aux deux tiers est bonne.

Je tiens cependant à présenter une observation de forme, même si M. Madelin a été très bref pour défendre ces deux amendements. En effet, une discussion s'est engagée à l'extérieur de cette assemblée sur le point de savoir si tous les amendements déposés ont vraiment pour objet de contribuer à la bonne marche du débat. Il convient de souligner à ce propos que l'amendement n° 201 cosigné par M. Madelin et l'amendement n° 282 déposé par M. Madelin lui-même et les membres de son groupe sont strictement identiques. Pourquoi dès lors n'y aurait-il pas encore trois ou quatre amendements similaires ?

Je constate par ailleurs que M. Séguin défend au nom du groupe du rassemblement pour la République deux propositions différentes : l'une propose de ramener la proportion à un quart, l'autre suggère la moitié. On pourrait éviter ce type d'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est défavorable à ces amendements. Ainsi que cela a déjà été souligné tout à l'heure, le texte que nous avons proposé est essentiellement technique. Le dépôt de quatre amendements pour modifier un pourcentage démontre vraiment que l'opposition se bat les flancs pour trouver des moyens de retarder le débat.

M. Charles a souligné qu'il fallait du temps aux salariés pour connaître quelqu'un qui vit quotidiennement auprès d'eux et que six mois lui paraissent constituer un délai un peu court. Mais sait-il quelle est la durée des campagnes électorales politiques ? Monsieur Charles, la première fois que vous avez été élu, vos électeurs vous connaissaient-ils depuis six mois ? Il me semble que les campagnes électorales sont nettement plus courtes.

M. Serge Charles. J'avais assuré l'interim pendant deux ans et demi !

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Il est certes exact que j'ai déposé un amendement identique à celui de M. Charles Millon. Mais j'ai défendu les deux amendements en même temps avec une concision exemplaire.

M. Coffineau ne devrait donc pas ironiser sur ce point et je tiens à souligner qu'en agissant ainsi c'est lui qui allonge le débat.

Je souhaitais que, à propos d'une disposition exclusivement technique, nous gagnions du temps. Or, monsieur le rapporteur, vous nous avez rendu en l'occurrence un mauvais service.

M. le président. La parole est à M. Charles.

M. Serge Charles. Monsieur le ministre, vous avez parlé des conséquences sur l'élection du temps que l'on a pour connaître les candidats. A ce propos je me permets de vous indiquer que, lorsque mes électeurs me connaissaient mal, j'avais beaucoup plus de difficultés pour recueillir leurs suffrages. Maintenant qu'ils me connaissent bien et qu'ils m'ont vu au travail, je suis très à l'aise pour me présenter devant eux. C'est pourquoi ils m'ont fait confiance en 1981 alors que votre majorité aurait pu bénéficier d'un changement de député dans la circonscription. Or celui-ci n'a pas eu lieu parce que les électeurs me connaissaient bien. Cela est donc parfois utile, monsieur le ministre.

M. Antoine Gissinger. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 420.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 201, 282 et 419.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président, M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 90 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 423-12 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Il peut également, après avoir consulté les organisations syndicales représentatives, autoriser des dérogations aux conditions d'ancienneté pour l'éligibilité dans le cas où l'application de ces dispositions conduirait à une réduction du nombre des éligibles qui ne permettrait pas l'organisation normale des opérations électorales. »

Sur cet amendement, je suis saisi de quatre sous-amendements, n° 807, 810, 808 et 809.

Le sous-amendement n° 807, présenté par MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume,

Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 90, substituer aux mots : « syndicales représentatives », les mots : « représentatives des salariés. »

Le sous-amendement n° 810, présenté par M. Tranchant est ainsi libellé :

« Après les mots : « l'organisation », rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 90 :

« des opérations électorales, conformément aux articles précédents, dans le cas où leur application aurait pour effet de réduire à moins du quart le nombre des salariés remplissant ces conditions. »

Le sous-amendement n° 808, présenté par MM. Pinte, Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi libellé :

« Après le mot « conduirait », rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 90 : « à un nombre d'éligibles inférieur à la moitié de l'effectif. »

Le sous-amendement n° 809, présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 90, après les mots : « conduirait à une réduction », insérer les mots : « de la moitié ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 90.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement est purement rédactionnel. Dans la mesure où deux textes — ceux qui sont proposés pour les articles L. 423-12 et L. 423-13 — étaient respectivement consacrés à l'électorat et à l'éligibilité, la commission a pensé qu'il convenait, dans un premier temps, de remonter l'article L. 423-13 dans un alinéa supplémentaire de l'article L. 423-12.

Compte tenu de ce que nous avons adopté dans l'alinéa précédent il convient, dans un deuxième temps, de supprimer les mots : « les plus » à propos des organisations syndicales représentatives.

M. le président. La parole est à M. Séguin, pour défendre le sous-amendement n° 807.

M. Philippe Séguin. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 807 est retiré.

La parole est à M. Séguin, pour soutenir le sous-amendement n° 810.

M. Philippe Séguin. Avec votre permission, monsieur le président, je défendrai aussi le sous-amendement n° 808, car ils répondent au même souci même si les modalités qu'ils proposent sont différentes.

Nous avons entendu avec beaucoup d'intérêt M. le rapporteur nous parler de la « remontée » du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 423-12, qui constituait précédemment l'article L. 423-13. Nous avons cru comprendre que, parce que dans son esprit il existait une certaine symétrie entre le premier alinéa et le second, il fallait procéder pratiquement de la même façon s'agissant des dérogations relatives à l'électorat et des dérogations relatives à l'éligibilité. Or, on ne procède pas, monsieur le rapporteur, de la même façon. Les dérogations qui peuvent être décidées par l'inspecteur du travail doivent répondre à des conditions objectives très précises.

En effet il est précisé que les dérogations aux conditions d'ancienneté peuvent être prévues « dans le cas où leur application aurait pour effet de réduire à moins des deux tiers de l'effectif le nombre de salariés remplissant ces conditions. » Il y a donc un critère objectif. L'inspecteur du travail doit constater une situation et en tirer les conséquences.

En revanche, dans le deuxième alinéa, force est bien de reconnaître que, d'une part, il n'est pas prévu de conditions objectives et que, d'autre part, la marge de manœuvre de l'inspecteur du travail est très large. On peut se demander s'il saura exactement que faire et s'il n'y aura pas de différences de traitement selon les régions. En effet, il est précisé qu'il peut y avoir dérogation aux conditions d'ancienneté pour l'éligibilité dans le cas où l'application de ces dispositions conduirait à une réduction — sans préciser s'il s'agit du quart, de la moitié ou des deux tiers — du nombre des éligibles qui ne permettrait pas l'organisation normale des opérations électorales. Mais où commence la normalité du déroulement des consultations électorales ? Où finit-elle ? Il y a là un vaste champ d'interprétation.

En tout état de cause, ce n'est pas faire injure aux inspecteurs du travail que de penser que selon qu'ils seront à Roanne ou à Epinal, ils pourront avoir deux interprétations tout à fait différentes, ce qui serait tout de même regrettable.

C'est pourquoi M. Tranchant propose, dans la logique de son amendement précédent, de préciser que les dérogations sont possibles « dans le cas où leur application aurait pour effet de réduire à moins du quart le nombre des salariés remplissant ces conditions » et dans le même esprit, mais plus prêts du texte du Gouvernement, je suggère que la dérogation soit possible si le nombre d'éligibles découlant de l'application littérale de l'article L. 423-12 est « inférieur à la moitié de l'effectif ».

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour défendre le sous-amendement n° 809.

M. Alain Madelin. Il s'agit de préciser quel sera le critère retenu. En effet, comme vient de le souligner notre collègue Séguin, ce texte laisse à l'inspecteur du travail une marge de manœuvre qui risque de conduire à certaines distorsions d'interprétation. Peut-être, monsieur le ministre, nous annoncerez-vous que vous avez l'intention de donner une directive aux inspecteurs du travail sur cette question ? Nous serions en droit de savoir laquelle. Notre collègue Millon et les membres du groupe U. D. F. proposent de retenir comme critère la réduction de la moitié du nombre des éligibles, critère qui ne souffrira pas de discussion ni de divergence d'interprétation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces sous-amendements ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission les a repoussés au titre de l'article 88 du règlement.

Il est paradoxal d'entendre souvent les membres de l'opposition manifester une grande crainte quant au fait que les inspecteurs du travail disposeraient d'une trop grande marge d'appréciation. Ceux-ci seraient-ils suspects de ne pas utiliser cette marge d'appréciation conformément au sens de l'honnêteté des fonctionnaires qu'ils sont et qu'ils resteront ?

Pour ce qui concerne les dérogations relatives à l'électorat, il est vrai que l'application de l'arithmétique est sans doute beaucoup plus facile. Pour ce qui concerne les dérogations en matière d'éligibilité, l'échelle de grandeur est tout à fait différente.

M. Philippe Séguin. Elle est énorme !

M. Michel Coffineau, rapporteur. Ecrire « la moitié de l'effectif », cela n'a plus de sens.

M. Philippe Séguin. Mais si !

M. Michel Coffineau, rapporteur. Non, cela n'a plus de sens ! Cela signifie qu'il n'est plus nécessaire de prévoir de conditions. Si la moitié des salariés de l'effectif d'une entreprise qui en compte 300, c'est-à-dire 150, ont l'ancienneté requise pour être éligibles, à mon avis — je n'engage que moi en disant cela car je n'ai pas reçu mandat de la commission — la question ne se pose pas ; il y a assez de candidats. En revanche, dans tel ou tel cas — et c'est ce qu'a prévu le Gouvernement — le nombre mérite d'être apprécié.

M. Alain Madelin. Lequel ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. M. le ministre l'exposera mieux que moi.

Je répondrai à M. Séguin, que remonter l'article L. 423-13 dans un alinéa de l'article L. 423-12, a pour objet de rendre cette disposition homothétique à celle que l'on retrouvera pour le comité d'entreprise mais ne préjuge en rien le fond.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 90 et sur les sous-amendements n° 810, 808 et 809 ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est favorable à l'amendement qui réunit dans un même article le pouvoir de l'inspecteur du travail de déroger aux conditions d'électorat et d'éligibilité. Par conséquent, il va dans le sens d'une simplification toujours bienvenue dans le code du travail dont il ne faut jamais oublier la destination.

En ce qui concerne les sous-amendements, j'en comprends l'existence, mais on ne peut pas vouloir une chose et son contraire. Les mécanismes de dérogation, qui au demeurant sont déjà précisés par d'autres articles, notamment par l'article L. 423-11 que nous venons d'examiner, nécessitent une certaine souplesse. Vous ne pouvez donc pas vouloir la souplesse et son contraire. Il arrive un moment où il faut s'arrêter dans la définition des procédures et des pourcentages au risque d'empêcher l'entreprise de fonctionner correctement. En cette matière, il faut laisser à l'inspecteur du travail la possibilité d'apprécier correctement, après intervention des partenaires sociaux, si les élections pourront se développer normale-

ment ou non. Si des contestations surgissent, la décision de l'inspecteur du travail peut toujours faire l'objet d'un recours.

Par conséquent, qu'on ne fasse pas de procès à cette institution et qu'on garde le minimum de souplesse et de capacité d'appréciation à ces fonctionnaires qui connaissent bien le terrain pour sauvegarder le fonctionnement normal des entreprises. Ne nous engageons pas dans un débat qui devient byzantin à force de précisions.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Monsieur le ministre, nous ne faisons pas de procès d'intention à l'inspection du travail. Nous constatons simplement que, faute d'un régime applicable sur l'ensemble du territoire, ce deuxième alinéa de l'article L. 423-12 pourra donner lieu à des interprétations différentes selon les départements. Nous pensons qu'il aurait mieux valu un système unique comme celui que vous avez d'ailleurs retenu pour l'électorat.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 810. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 808. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 809. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 423-13 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 91 ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 423-13 du code du travail »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Les amendements n° 422 de M. Séguin, 421 de M. Noir, 424 de M. Tranchant, 423 de M. Pinte, 202 de M. Charles Millon deviennent sans objet puisque l'article L. 423-13 est supprimé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 13.

M. le président. MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micau, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 203 ainsi rédigé :

« Avant l'article 13, insérer le nouvel article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 254 du code électoral est ainsi complété :

« Lorsque le nom d'un candidat a été raturé, les ratures ne sont pas prises en compte si leur nombre est inférieur à 10 p. 100 des suffrages valablement exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure ce candidat : dans ce cas, les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement tend à modifier l'article L. 254 du code électoral. Il me semble qu'il n'y a pas lieu d'en débattre car il est hors du champ de notre discussion qui porte sur le code du travail et non sur le code électoral.

M. le président. La commission demande donc l'application de l'alinéa 5 de l'article 98 du règlement ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Je m'apprêtais à retirer cet amendement. Toutefois, monsieur Coffineau, il était plaisant de montrer — c'était l'intention de M. Millon — que si les dispositions de l'article 13, que nous allons examiner maintenant, étaient appliquées au code électoral, les conséquences seraient aux yeux de tous scandaleuses et antidémocratiques. Nous allons d'ailleurs avoir l'occasion d'en reparler à propos de l'article 13.

Je retire l'amendement n° 203.

M. le président. L'amendement n° 203 est retiré.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — I. — L'article L. 420-14 devient l'article L. 423-14. — II. — L'article L. 420-15, qui devient l'article L. 423-15, est complété par l'alinéa final suivant :

« Art. L. 423-15. — »

« Lorsque le nom d'un candidat a été raturé, les raturs ne sont pas prises en compte si leur nombre est inférieur à 10 p. 100 des suffrages valablement exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure ce candidat ; dans ce cas, les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation. »

La parole est à M. Séguin, inscrit sur l'article.

M. Philippe Séguin. Si l'article 98 alinéa 5 du règlement n'avait pas été opposé à l'amendement n° 203 de M. Millon, celui-ci aurait eu l'avantage de ne pas obliger le rapporteur et le Gouvernement à se livrer désormais à une gymnastique très fine sur la numérotation. Dans la mesure où l'on a supprimé l'article L. 423-13, à partir de l'article 13 toute la numérotation est modifiée ; l'article L. 420-14 va devenir non pas l'article L. 423-14, mais l'article L. 423-13 et le reste à l'avenant.

C'était peut-être — ou'il ne m'en veuille pas de le dire — le principal mérite de l'amendement.

Pour ce qui concerne le premier alinéa de l'article L. 423-13 nouveau, ancien L. 423-14, ancien L. 420-14 (Sourires), nous constatons, à l'initiative de la commission, un très heureux retour à la compétence du juge d'instance en cas de désaccord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales au sujet de l'organisation des opérations électorales. Nous nous en félicitons.

En revanche, sur l'article L. 423-15, nous aurons l'occasion de préciser notre opposition de principe dans la mesure où la rédaction du Gouvernement nous semble constituer une véritable prime à la fraude en violation de tous les principes de droit électoral.

Nous aurons l'occasion de relever, en outre, que les raturs ne présenteront pas la même valeur en fonction du nombre des suffrages recueillis par la liste sur laquelle figurera le candidat dont le nom aura été ainsi rayé.

Je ne crois pas que cet article 13 vous portera chance. En tout état de cause, je puis d'ores et déjà vous assurer que s'il était maintenu tel quel nous nous prononcerions contre.

M. le président. La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Avec cet article 13, nous en venons aux modalités de déroulement des élections.

La loi précédente les avait ainsi définies : « L'élection a lieu au scrutin secret sous enveloppe » — contrairement à ce qu'affirmaient encore ce matin les communistes. « Il est procédé à des votes séparés pour les membres titulaires et les membres suppléants dans chacune des catégories professionnelles formant des collèges distincts. »

C'était clair.

Cela le sera moins, me semble-t-il, si, sur proposition de la commission, l'Assemblée accepte l'amendement n° 92 qui tend à ce que les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales fassent l'objet d'un accord. Mais accord sur quoi ?

La loi précise déjà les modalités d'élection. On ne voit donc pas sur quoi portera la discussion.

Je pensais que la loi était là même pour tous. Mais non ! Pour la gauche, une loi même votée par elle peut être sujet à discussion et à négociation. Quel aveu !

C'est toute la richesse de l'enseignement de vos projets de loi et de cet article en particulier. Nous vous l'accordons !

Ainsi nous découvrirons à l'article L. 423-15 que seront tout simplement remises en cause les règles fondamentales du suffrage universel.

Oui, mesdames, messieurs, jusqu'à maintenant, dans quelque élection que ce soit, un candidat dont le nom avait été rayé n'obtenait pas la voix. C'est le bon sens, la base même de la démocratie républicaine. Mais les socialistes ne l'entendent pas ainsi : vous nous proposez, monsieur le ministre, que lorsque le nom d'un candidat a été raturé, les raturs ne seront pas prises en compte si leur nombre est inférieur à 10 p. 100 des suffrages. Où est le respect de l'expression individuelle quand on refuse aux travailleurs la possibilité de voter contre un candidat ?

Travailleurs, travailleuses de France, vous aurez grâce à la gauche plus d'expression individuelle, plus de liberté, plus de citoyenneté, etc., à condition de ne pas vous exprimer, de ne pas prendre la liberté d'être contre un candidat, à condition de ne pas être un opposant. C'est cela votre démocratie, celle qui vous faisait dire au début de cette législature : « L'opposition aura le droit d'expression dans la mesure où elle sera d'accord avec nous ! »

M. Alain Hauteceur. Vous donnez constamment la preuve du contraire.

M. Jean-Paul Charié. Comment, monsieur le ministre, avec de tels principes clairement reconnus par vous-même, nous expliquerez-vous, à l'occasion de l'examen de l'article L. 420-15, que les candidats autres que ceux se recommandant d'une organisation syndicale nationale puissent se présenter ? Vous nous avez en effet ce matin dit qu'il y avait non pas monopole mais présomption de représentativité. C'est le moment, je pense, de nous en donner clairement une garantie. Nous vous en remercions d'avance.

Mme Muguette Jacquaint. Cet article aborde deux questions très importantes.

Dans la rédaction proposée par l'amendement n° 92 de la commission, il pose le principe que le déroulement des opérations électorales doit faire l'objet d'un accord entre l'employeur et les organisations syndicales et que les principes généraux du droit électoral doivent être respectés. Faute d'accord le juge d'instance statuera.

Le respect des principes du droit électoral, c'est bien entendu la liberté de vote et le respect du secret du vote de chaque électeur. Trop souvent l'employeur, en imposant le nombre et le lieu des bureaux de vote, en obligeant des salariés à remettre aux agents de secteur les bulletins non mis dans l'urne, contrôle si les salariés ont bien voté selon les intentions patronales. L'adoption de cet amendement de la commission doit mettre fin à de telles manœuvres contraires à la démocratie la plus élémentaire.

C'est un problème analogue qui est abordé avec l'article L. 423-15. En faisant raturer un certain nombre de bulletins, l'employeur choisit les candidats, par exemple de la C.G.T., qui seront élus. Chez Simca-Talbot récemment c'est la direction qui a ainsi choisi les délégués C. G. T. en éliminant des candidats sur un certain nombre de critères, en écartant les candidats de nationalité française et en essayant de regrouper les élus C.G.T. dans quelques ateliers.

Avec de tels procédés, le seuil de 10 p. 100 pour tenir compte des raturs se révèle totalement inopérant. Nous avons proposé en commission de le porter à 50 p. 100. Dans un esprit de compromis, nous proposons de porter ce seuil à 20 p. 100. Si on veut que la démocratie soit respectée, c'est vraiment un minimum.

J'espère que la discussion de cet article permettra de poser des garanties réelles pour un bon exercice du droit électoral dans les élections professionnelles. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. S'agissant du contrôle du tribunal d'instance, très bien ! S'agissant des raturs, je ne suis pas d'accord.

Jusqu'à présent, le système qui préside à l'élection des représentants du personnel revêt un caractère particulier. Il s'agit d'un scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne — selon le premier alinéa de l'article L. 420-15 du code du travail — auquel s'ajoute le principe de « pluri-nominalité » comme l'admet la jurisprudence de la Cour de cassation et comme le confirme explicitement le nouvel alinéa du texte proposé pour l'article L. 423-15.

Pour bien comprendre cela, je rappellerai certains principes de notre droit électoral.

La jurisprudence constante de la Cour de cassation combine les deux mécanismes et admet la licéité des raturs, considérant de ce fait que seraient élus ceux des salariés, figurant sur une liste, qui obtiendraient individuellement le plus de suffrages ou, inversement, le moins de raturs.

Dans les attendus de son arrêt du 4 février 1976, relatif aux élections des 28 et 29 mai 1973 de délégués du personnel à la caisse régionale d'assurance maladie de Paris, la Cour souligne : « Les électeurs ne pouvaient être privés de leur droit de choisir leurs élus et de rayer les noms de certains des candidats, prérogative d'ordre public qui ne saurait leur être retirée. »

Voilà pourquoi le texte proposé par le Gouvernement aboutit en fait à rompre avec la jurisprudence de la Cour de cassation, en limitant le droit de raturage et, monsieur le ministre, en privant de ce fait les électeurs du droit de choisir démocratiquement leurs élus.

Avec un tel système, qui permet à des candidats d'être élus alors qu'ils ont recueilli moins de voix que d'autres qui sont déclarés battus, beaucoup d'élus locaux, beaucoup d'entre nous, auraient pu sans doute résoudre une grande partie des contradictions que présentent les conseils municipaux à tendances multiples. Mais nous ne le faisons pas, et nous ne le ferons pas dans le code électoral car il s'agit à l'évidence d'une pratique antidémocratique.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. Alain Madelin. C'est la raison pour laquelle cet article nous inquiète. Monsieur le ministre, les principes généraux du droit électoral auquel vous vous référez, auquel nous nous référons, sont ici bafoués. Après avoir institué ce que mon collègue M. Charles Millon a appelé le « délégué syndical bonus » à l'article L. 412-11, vous innovez cette fois-ci en écartant « le malus » que pourrait infliger les électeurs à tel ou tel candidat ne bénéficiant pas de leur confiance.

Dès lors, monsieur le ministre, vous montrez le peu de considération que vous accordez à l'exercice de la démocratie, en dépit de tous les discours que vous avez prononcés sur la démocratie dans l'entreprise. On peut se demander, après Mme Jacquiant, pourquoi vous n'avez pas fixé, comme le souhaitent la C. G. T., le parti communiste et comme l'avait envisagé M. Juquin dans la proposition de loi n° 563, le seuil plus haut. En effet, aller jusqu'où le souhaitent la C. G. T. et le parti communiste écarterait définitivement tout risque de se voir désavoué par les électeurs. On se retrouverait élu, alors même que l'on aurait obtenu moins de suffrages que tel ou tel autre candidat.

Par ailleurs, je vous indique que le projet de futur statut des sociétés anonymes européennes, que j'ai sous les yeux, contient une disposition selon laquelle « sur une liste de candidats peut figurer au maximum un nombre de candidats double de celui des représentants à élire ». Autrement dit, ce futur statut, en cours de discussion, prévoit très explicitement le droit de raturage.

Pourquoi l'avons-nous fait jusqu'à présent ? Pourquoi nos partenaires européens le font-ils ? Parce qu'il s'agit là d'une disposition essentielle à la démocratie. Respecter la démocratie dans l'entreprise comme ailleurs, c'est respecter la volonté des électeurs. Suivre le Gouvernement ou la C. G. T. dans la voie qu'ils nous proposent serait confisquer la démocratie. À force d'ajouter les uns aux autres des petits mécanismes comme celui-là, les salariés auront l'impression que la démocratie d'entreprise, telle que vous la concevez, est en fait confisquée au profit de certains. C'est rendre un bien mauvais service à la cause que vous prétendez défendre. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Je voudrais bien que chacun soit convaincu que le Gouvernement n'a pas inventé cet article ex nihilo. Il correspond à une réalité qui lui a d'ailleurs été décrite par l'ensemble des organisations syndicales.

Je suis le premier à défendre la démocratie dans l'entreprise — et nos débats sur ces projets de loi en sont la démonstration — mais je suis contre les manipulations de la démocratie.

M. Alain Madelin. Vous retirez donc votre sous-amendement n° 853 ?

M. le ministre du travail. Je suis contre les manipulations de la démocratie, telles que la technique de la « décapitation » des listes qui remet en cause la démocratie syndicale.

M. Philippe Séguin. Il n'y a pas de risque !

M. le ministre du travail. Ceux qui sont favorables au scrutin majoritaire devraient savoir à quoi je fais allusion. C'est précisément pour éviter ces manipulations que nous maintenons le droit de raturage, mais en fixant un seuil de 10 p. 100 qui garantit une vraie démocratie dans l'entreprise, démocratie qui n'est pas aussi facile à instituer, monsieur Madelin, que vous semblez le croire. Si c'était aussi simple, je ne serais pas obligé d'établir à longueur de semaine, avec des mandataires de justice ou avec des inspecteurs du travail, des protocoles d'accord pour permettre des élections libres et correctes dans un grand nombre d'entreprises de France.

M. le président. M. Charles a présenté un amendement n° 425 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 13. »

La parole est à M. Charles.

M. Serge Charles. Lorsque vous avez dénoncé les manipulations, monsieur le ministre, vous avez parlé de raturages et, aussi

des panachages. Est-ce que cela signifie que vous considérez que les élus municipaux pour les élections de qui ratures et panachages sont autorisés n'ont pas été élus démocratiquement ?

M. le ministre du travail. J'ai parlé des entreprises !

M. Serge Charles. Permettez-moi, monsieur le ministre, de transposer au niveau des communes ce que vous considérez comme une atteinte à la démocratie au sein de l'entreprise ! Je ne vois pas d'ailleurs pourquoi vous prétendez qu'il serait plus facile de procéder à des manipulations dans les entreprises, si ce n'est parce que cela vous arrange.

Dans le projet de loi, vous nous invitez à ne pas trop tenir compte de la volonté exprimée par les salariés lorsque le nombre des ratures sera inférieur à 10 p. 100 des suffrages valablement exprimés en faveur d'une liste. Je ne comprends pas cette logique. Depuis le début de ce débat, vous nous répétez à loisir qu'il faut laisser le soin aux électeurs d'apprécier les capacités de ceux qui briguent leurs suffrages. C'est sur ce principe que le projet de loi se fonde pour ne plus faire de la connaissance de la langue française l'une des conditions d'éligibilité des délégués du personnel. Or, vous adoptez là un raisonnement inverse. Les salariés auront beau exprimer, par l'exercice de leur droit de rature, leur méfiance à l'égard de tel ou d'un tel candidat, il n'en sera pas tenu compte en-deçà du seuil de 10 p. 100.

Autrement dit, c'est un système proportionnel avec listes bloquées que vous nous proposez. C'est évidemment le mode de scrutin plus tranquille pour les notables, j'allais dire pour les caciques tant des partis politiques que des centrales syndicales. Tout cela ne traduit-il pas une certaine méfiance à l'égard du suffrage universel dans l'entreprise ?

Cette technique serait déjà condamnable dans son principe si l'immense majorité des salariés de notre pays était syndiquée ; elle l'est bien plus encore dès lors que le taux de syndicalisation est très faible dans notre pays. Ce fait, à lui seul, devrait interdire de figer l'or se fixé par les organisations syndicales. Je le répète, c'est un mauvais service que vous rendez aux salariés. Vous prétendez les défendre, mais vous ne le faites qu'en bafouant les règles les plus élémentaires de la démocratie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement et approuve l'explication cohérente que vient de présenter M. le ministre du travail.

Je précise, messieurs de l'opposition, que la procédure que vous combattez sévèrement est déjà appliquée pour les élections aux commissions administratives paritaires de la fonction publique, et qu'elle fonctionne sans aucun problème, à la satisfaction de toutes les organisations syndicales, y compris celles qui ne sont pas les plus représentatives.

Votre sainte colère est donc sans fondement car je ne vois pas pourquoi une disposition qui fonctionne si bien quelque part, n'est pas démocratique.

M. Philippe Séguin. En Russie, cela marche très bien aussi.

M. Jean-Paul Charié. En effet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 425.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 92 et 474.

L'amendement n° 92 est présenté par M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ; l'amendement n° 474 est présenté par M. Bêche, Mme Sublet, M. Valroff et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 13 :

« I. — L'article L. 420-14, qui devient l'article L. 423-14, est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales font l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales intéressées. Cet accord doit respecter les principes généraux du droit électoral. À défaut d'accord, les modalités sont fixées par le juge d'instance qui statue en la forme des référés. »

Sur l'amendement n° 92, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 853 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 92 par la phrase suivante :

« Cette décision ne peut faire l'objet d'un recours. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 92.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Dans la pratique, il y a en général accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales sur les modalités d'organisation et sur le déroulement des opérations électorales.

La commission a souhaité le préciser. Bien entendu, à défaut d'accord, le juge d'instance statue en référé.

M. le président. La parole est à Mme Sublet, pour défendre l'amendement n° 474.

Mme Marie-Josèphe Sublet. Il s'agit d'inscrire dans la loi une pratique largement en vigueur, au moins dans les grandes entreprises où les protocoles d'accord sont négociés.

L'amendement précise qu'en cas de désaccord, le chef d'entreprise n'est plus juge et partie et que c'est une autorité extérieure qui tranche, en l'occurrence le juge d'instance.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, pour soutenir le sous-amendement n° 853 et donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 92 et 474.

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est favorable à ces amendements qui complètent utilement les dispositions en vigueur et qui consacrent par ailleurs la compétence du juge d'instance habituellement compétent en matière électorale.

Mais pour éviter une procédure lourde et un contentieux interminable, le Gouvernement propose de compléter l'amendement n° 92 de la commission par le sous-amendement n° 853, qui précise que « cette décision ne peut faire l'objet d'un recours ».

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Ce n'est pas juste ! L'amendement n° 92 et l'amendement n° 474 étaient identiques et ni M. le rapporteur ni M. le ministre n'ont dénoncé cet état de fait. Ils réservent ce genre d'observation pour les rares cas où l'opposition et la commission ont un amendement identique.

Cela étant, je présenterai trois observations.

La première concerne l'expression : « organisations syndicales intéressées ». Je comprends bien qu'au fil de la plume des rédacteurs, les adjectifs : « représentatives » et « intéressées » viennent alternativement, mais au Sénat ou lors d'une deuxième délibération, il faudrait peut-être faire un choix car on pourrait avoir l'impression qu'il s'agit de deux notions différentes, alors qu'à l'évidence, il s'agit là de la même chose.

Deuxième observation : il est dit dans le projet que l'accord doit respecter les principes généraux du droit électoral. Je crains fort que cette disposition ne soit en contradiction avec celles qui sont annoncées à l'article L. 423-15, lesquelles sont précisément en contradiction avec les principes généraux du droit électoral.

M. le ministre du travail. Ces dispositions sont complémentaires. L'article L. 423-15 s'inscrit dans les principes généraux du droit électoral.

M. Philippe Séguin. Troisième et dernière observation : sans reprendre dans le détail des arguments qui ont été excellemment développés par M. Alain Madelin et par M. Charles, je dirai que nous nous opposons formellement à cet article L. 423-15 car on commence par ne pas prendre en compte les ratures puis un jour on finit par ne pas prendre en compte les noms inscrits sur les bulletins.

C'est ainsi que, dans certains pays, on arrive à recueillir 99,99 p. 100 des voix. Pour répondre à M. Coffineau, il est vrai que cela marche très bien, mais le procédé est très fâcheux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 853 du Gouvernement ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Nous l'acceptons car il va dans le sens de ce que nous avons adopté antérieurement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 853. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92 modifié par le sous-amendement n° 853.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence l'amendement n° 474 n'a plus d'objet.

Je suis saisi de cinq amendements, n° 204, 283, 426, 427 et 318 pouvant être soumis à une discussion commune.

Les quatre premiers sont identiques.

L'amendement n° 204 est présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micau, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 283 est présenté par M. Alain Madelin et les

membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 426 est présenté par M. Charié ; l'amendement n° 427 est présenté par M. Séguin.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 13 :

« L'article L. 420-15 devient l'article L. 423-15. »

L'amendement n° 318, présenté par MM. Fuchs, Barrot, Charles Millon, Francis Geng et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa du paragraphe II de l'article 13. »

La parole est à M. Micau, pour soutenir l'amendement n° 204.

M. Pierre Micau. Les dispositions en vigueur se suffisent à elles-mêmes : c'est pourquoi nous proposons que l'article L. 420-15 devienne l'article L. 423-15.

Je dirai à Mme Jacquaint que si certains patrons peuvent se rendre coupables d'incitation à la fraude, ce dont je doute, j'ai eu personnellement connaissance de fraudes commises à l'incitation de certains syndicats. Des listes sont parfois raturées au moyen d'une petite pointe glissée sous l'ongle. Notre amendement tend à lutter contre la fraude électorale.

Je demande au demeurant, puisqu'on s'écarte des dispositions en vigueur, quelles peines pourront être infligées à ceux qui se rendront coupables de fraude au cours de ces élections ?

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour défendre l'amendement n° 283.

M. Alain Madelin. J'ajouterai simplement à l'appui de ce que vient de dire notre collègue M. Micau, que j'ai encore en mémoire des plaintes de certains syndicats qui avaient constaté qu'un syndicat cher à certains de nos collègues de la majorité avait donné des consignes pour décapiter les listes autres que la sienne. Cela se produit aussi parfois pour les élections municipales.

Il faut donc décider d'entrée de jeu que l'on ne trichera pas avec le suffrage universel. Ce système présente quelques inconvénients, mais croyez-moi, c'est encore le meilleur et nous vous proposons de ne pas en changer.

M. le président. La parole est à M. Charié, pour défendre l'amendement n° 426.

M. Jean-Paul Charié. Je fais miens les arguments qui viennent d'être exposés et qui justifient l'adoption de mon amendement. J'ajoute que si un chef d'entreprise truquait les élections, nous serions les premiers à le condamner et à demander l'application de la loi à son encontre.

Mais il ne faut pas prendre prétexte de quelques cas exceptionnels — il faudrait d'ailleurs, quand on porte ce genre d'accusations, citer des noms — pour porter atteinte à la libre expression et à la démocratie au sein de l'entreprise.

On ne voit pas pourquoi un salarié, un travailleur n'aurait pas le droit de rayer sur une liste un candidat pour lequel il ne voudrait pas voter, tout en acceptant de voter pour les autres candidats figurant sur la même liste. Assurer ce minimum de démocratie est le but de mon amendement.

J'ai bien écouté les propos de Mme Jacquaint et, une fois encore, je constate que les communistes vont jusqu'au bout de leur logique. Mme Jacquaint a indiqué qu'en commission le parti communiste avait proposé non pas 10 mais 50 p. 100 et qu'il s'agissait là d'un compromis. Alors pourquoi pas 100 p. 100 ? Réellement, je crois que cela est grave !

M. le président. La parole est à M. Séguin, pour soutenir l'amendement n° 427.

M. Philippe Séguin. Je considère que je l'ai déjà soutenu, monsieur le président.

La parole est à M. Perrut, pour défendre l'amendement n° 318.

M. Francisque Perrut. Pour en finir avec ce débat, je voudrais insister sur la gravité de cette manipulation du droit des élections. En effet, si l'on ne tient pas compte exactement de la volonté des électeurs, quel que soit le pourcentage — 10 ou 20 p. 100 — il s'agit bien d'une manipulation. Toute élection doit respecter le suffrage individuel de celui qui a mis son bulletin dans l'urne. Or le Gouvernement prend la responsabilité de décider qu'on ne tiendra pas compte de tel ou tel avis. Si l'on commence ce petit jeu, on peut aller très loin, et au détriment de la démocratie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a déjà donné son avis à propos de l'amendement n° 425 défendu par M. Charles et qui avait un objet analogue. Je ne reprends donc pas l'ensemble de l'argumentation. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Je me suis déjà exprimé sur ce point. Avis défavorable !

M. le président. La parole est à Mme Sublet.

Mme Marie-Josèphe Sublet. Le texte nouveau légalise une pratique courante dans certaines branches, qui consiste à ne pas prendre en compte les ratures lorsque leur nombre est faible. Pour notre part, nous récusons l'idée de fraude. Dans une perspective d'action collective, il est normal de privilégier la liste par rapport à l'individu. Nous sommes donc contre l'amendement de M. Séguin et de ses collègues.

M. Serge Charles. Ça, c'est le comble !

M. Jean-Paul Charié. Vous êtes contre l'expression individuelle !

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 204, 283, 426 et 427.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	430
Nombre de suffrages exprimés	480
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	158
Contre	322

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 318.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 28 et 257, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 28, présenté par M. Hage et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 13, substituer aux mots : « 10 p. 100 », les mots : « 20 p. 100 ».

L'amendement n° 257, présenté par M. Clément, est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 423-15 du code du travail, substituer au chiffre : « 10 p. 100 », le chiffre : « 5 p. 100 ».

La parole est à M. Jacques Brunhes, pour soutenir l'amendement n° 28.

M. Jacques Brunhes. Le texte du projet de loi améliore sensiblement les dispositions en vigueur. En effet, actuellement, les ratures ne sont mentionnées nulle part, ce qui permet à certains chefs d'entreprise de se livrer à ce que M. le ministre a appelé une « manipulation de la démocratie », expression que je reprendrai volontiers à mon compte. (Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

Nous savons tous que certaines élections sont « arrangées » grâce à ces ratures, et nous disposons sur ce point d'un dossier fort épais, car le contentieux est d'importance. Chacun connaît ces faits que déplorent toutes les organisations syndicales, et les nier serait complètement absurde. Il faut donc créer les conditions propres à éviter le renouvellement de ces manipulations. On pouvait tout simplement interdire les ratures. Mais nous avons, en commission, proposé qu'on en tienne compte seulement si leur nombre était égal ou supérieur à 50 p. 100 : « suffrages exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure le nom du candidat dont le nom a été raturé. On nous a reproché d'aller trop loin, bien que cette revendication ne soit pas seulement celle de notre groupe, mais aussi celle des organisations syndicales.

Nous proposons maintenant, ce qui semble raisonnable, de fixer le seuil à 20 p. 100, car celui prévu dans le projet — 10 p. 100 — même s'il constitue un progrès sensible, n'est pas suffisamment significatif, et il permettrait encore des manipulations.

M. le président. La parole est à M. Micaut, pour défendre l'amendement n° 257.

M. Pierre Micaut. Je voudrais d'abord demander à M. Jacques Brunhes s'il est normal que les organisations représentatives

aient une position politique. Pour ma part, j'estime que la politique doit être définie par le Parlement et appliquée par le Gouvernement. Ce n'est pas le rôle des organisations syndicales ! Malheureusement, elles semblent l'ignorer.

Par ailleurs, l'amendement déposé par le groupe communiste propose de porter le seuil de 10 à 20 p. 100. Pourquoi pas 50 ou 80 p. 100 ? Quoi qu'on fasse, on n'empêchera pas un ouvrier qui ne veut pas voter pour l'un de ses collègues, pour un cadre ou pour un agent de maîtrise, de faire savoir que ce candidat ne lui convient pas. Vouloir lui refuser ce droit est antidémocratique, et j'en laisse la responsabilité au parti communiste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a repoussé ces amendements, souhaitant en rester à 10 p. 100, pourcentage qui lui paraît convenable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. M. Brunhes souhaiterait porter le seuil à 20 p. 100 pour éviter les manipulations. M. Micaut, avec beaucoup de légèreté, semble ignorer que, dans certaines entreprises, on s'arrange pour décapiter des listes. Et je pourrais, comme les organisations syndicales, donner des exemples à ce sujet.

J'indiquerai à M. Brunhes que nous avons pris ce problème en compte, et que nous nous sommes interrogés sur le niveau qu'il convenait de fixer. Il nous propose 20 p. 100. M. Clément, dans l'amendement n° 257, propose 5 p. 100, et certains ne voudraient rien du tout. Je pense que la sagesse et la raison incitent à s'en tenir à 10 p. 100. Ainsi, nous respecterons la démocratie, tout en rendant impossibles les manipulations dont je voudrais bien que chacun reconnaisse l'existence. Et je suis prêt, monsieur Micaut, à vous communiquer tous les documents qui prouvent que ces manipulations sont courantes.

MM. Philippe Séguin et Jean-Paul Charié. Montrez-les ces documents !

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Compte tenu de ce que vient d'indiquer M. le ministre, et pour marquer notre approbation aux nouvelles dispositions proposées par le Gouvernement, et qui constituent un progrès appréciable, nous retirons notre amendement n° 28. Nous regrettons cependant que ne soit pas pris en considération notre seuil de 20 p. 100.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 257.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Joseph Legrand, Mme Jacquaint, MM. Jacques Brunhes, Renard, Mme Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 13 par les nouvelles dispositions suivantes :

« A la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 420-15, qui devient l'article L. 423-15, les mots : « pour lequel les électeurs peuvent voter pour des listes autres que celles présentées par les organisations syndicales », sont supprimés. »

La parole est à M. Joseph Legrand.

M. Joseph Legrand. Puisque, dans ce texte, on reconnaît des droits nouveaux aux organisations syndicales, il n'y a pas lieu, même au second tour de scrutin, de permettre la présentation de listes autres que celles présentées par les organisations syndicales représentatives.

M. Alain Madelin. Avec une seule liste, ce serait plus simple !

M. Jean Brocard. La vôtre !

M. Joseph Legrand. Cela vous gêne ?

M. Serge Charles et M. Jean-Paul Charié. Ah oui !

M. Joseph Legrand. Bien sûr !

M. le président. Je vous en prie, laissez parler l'orateur !

M. Serge Charles. Il nous a posé une question, monsieur le président !

M. Joseph Legrand. A défaut d'adopter notre amendement, on laisserait la porte ouverte à des listes présentées par des organisations telles que C. S. L. Citroën, avec toutes les pressions que l'on sait. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Jean Brocard. La dictature de la C. G. T. doit persister !

M. Antoine Gissinger. Il s'agit bien de dictature.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

Elle n'ignore pas que le fait qu'il y ait des listes libres au second tour lorsque la moitié des électeurs ne sont pas allés voter au premier tour peut permettre certaines manipulations. J'ai, puisque, grâce aux textes que nous votons actuellement, les organisations syndicales disposeront de plus de moyens pour s'implanter, le second tour tombera, dans la pratique, en désuétude. En effet, les syndicats seront mieux à même de faire respecter les règles démocratiques.

M. Jean Brocard. Il croit au Père Noël !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. Il n'est pas suspect de ne pas vouloir le renforcement de la vie syndicale dans l'entreprise, et notamment de l'action des organisations syndicales représentatives. Mais il faut être conscient qu'actuellement, dans nombre d'entreprises, il n'y a pas de véritable implantation syndicale, et cette situation se prolongera quelque temps encore. Or le système proposé par M. Legrand empêcherait le personnel de ces entreprises d'élire des représentants.

Ce que nous voulons, c'est renforcer les pouvoirs des syndicats représentatifs sur lesquels est fondée la politique contractuelle et qui seront, à l'évidence, les premiers bénéficiaires de l'ensemble de nos textes.

Mais, encore une fois, adopter l'amendement n° 29 ne serait pas de bonne politique.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Tout à l'heure, nous avons fait observer qu'en refusant les ratures, qui sont pourtant l'expression de la volonté des électeurs, on s'engageait dans un processus qui conduirait à ne pas tenir compte non plus des noms des candidats. Effectivement, avec l'amendement n° 29 du parti communiste, on parcourt une partie du chemin vers ce but ultime que nous avions discerné, puisqu'il tend à limiter le nombre des candidats.

Le parti communiste est d'ailleurs très cohérent et ne manque pas de suite dans les idées. D'abord, il a voulu persuader l'Assemblée de réserver aux seules organisations représentatives sur le plan national la possibilité de présenter des candidats au premier tour. Maintenant, il souhaite interdire au second tour les candidatures libres. Il va de soi que nous nous élevons contre cette tentative qui donne une idée du régime auquel on pourrait aboutir si toutes ces propositions étaient adoptées.

Cela dit, monsieur le ministre, vous avez omis, à l'article L. 420-15, de modifier l'expression : « Les organisations syndicales les plus représentatives. » Je vous le dis à chaque fois...

M. le ministre du travail. Feriez-vous une fixation, monsieur Séguin ?

M. Philippe Séguin. Non ! Je constate simplement les difficultés que vous rencontrez avec une partie importante de votre majorité. Si nous vous laissons seul face à elle ce soir, vous seriez battu !

M. Serge Charles. Exactement !

M. Philippe Séguin. Soyez heureux que nous vous apportions un coup de main décisif pour rejeter cet amendement !

M. Alain Madelin. A charge de revanche !

M. Philippe Séguin. Compte tenu des difficultés que vous rencontrez, mieux vaut que les textes soient clairs !

M. Jean-Paul Charié et M. Serge Charles. Très bien !

M. Francisque Perrut. Heureusement qu'on est là !

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. A écouter M. Séguin, je me demandais s'il n'était pas atteint d'amnésie.

M. Jean-Paul Charié. Vis-à-vis de vous ?

M. Guy Ducloné. Vis-à-vis de moi et de mes amis, peut-être. Vis-à-vis de la situation telle qu'elle est, certainement !

Pour ce qui est de la limitation du nombre des candidats, M. Séguin et ses amis n'ont de leçons à donner à personne dans cette assemblée, ni à nous, ni à l'ensemble de la majorité.

M. Serge Charles. Nous n'avons pas à en recevoir de vous !

M. Guy Ducloné. Les trucages de scrutin, nous y avons été habitués ! (Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Jean-Paul Charié. Il le dit sans rire !

M. Francisque Perrut. Donnez des exemples !

M. Guy Ducloné. L'argumentation qui a été développée ne manque pas de sel, venant de cette partie de l'Assemblée qui se trouve être la plus à droite, c'est-à-dire la plus réactionnaire. (Nouvelles protestations sur les mêmes bancs.)

M. Séguin a cherché à opposer les différentes composantes de la majorité. Il peut y avoir entre elles certaines divergences, ou certaines différences. En tout cas, ce que nous voulons, nous, c'est que les travailleurs soient représentés par leurs défenseurs. Tel était le sens de l'amendement déposé par mon ami Joseph Legrand et que j'ai contresigné.

M. Philippe Séguin. Le retirez-vous ?

M. Guy Ducloné. Quand je parle de leurs défenseurs, je pense à ceux qui ne prennent jamais le parti des patrons contre les ouvriers...

M. Jean-Paul Charié. Ce n'est pas un déshonneur !

M. Guy Ducloné. ... mais, au contraire, celui des ouvriers contre les patrons ! (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. — Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. Francisque Perrut. C'est clair et net !

M. Guy Ducloné. Cela dit, je retire l'amendement n° 29. (Ah ! sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Francisque Perrut. C'est courageux !

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 92 modifié.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 744 rectifié, relatif au développement des institutions représentatives du personnel (rapport n° 832 de M. Michel Coffineau, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mardi 1^{er} Juin 1982.

SCRUTIN (N° 304)

Sur l'amendement n° 416 de Mme Missoffe à l'article 11 du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel. (Article L. 4238 du code du travail : sont éligibles comme délégués du personnel les salariés électeurs « pouvant se faire comprendre en français ».)

Nombre des votants.....	482
Nombre des suffrages exprimés.....	482
Majorité absolue.....	242

Pour l'adoption.....	157
Contre	325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Durand (Adrien).	Lauriol.
Alphandery.	Durr.	Léotard.
Ansquer.	Esdras.	Lestas.
Aubert (Emmanuel).	Falala.	Ligot.
Aubert (François d').	Fèvre.	Lipkowski (de).
Audinot.	Fillon (François).	Madelin (Alain).
Barnier.	Flosse (Gaston).	Marcellin.
Barre.	Fontaine.	Marcus.
Barrot.	Fossé (Roger).	Marette.
Bas (Pierre).	Fouchier.	Masson (Jean-Louis).
Baudouin.	Foyer.	Mathieu (Gilbert).
Baumel.	Frédéric-Dupont.	Mauger.
Bayard.	Fuchs.	Maujoulan du Gasset.
Bégault.	Galley (Robert).	Mayoud.
Benouville (de).	Gantier (Gilbert).	Médecin.
Bergelin.	Gascher.	Méhaignerie.
Bigard.	Gastines (de).	Mesmin.
Birraux.	Gaudin.	Messmer.
Bizet.	Geng (Francis).	Mestre.
Bonnet (Christian).	Gengenwin.	Micaux.
Bourg-Broc.	Gissinger.	Millon (Charles).
Bouvard.	Goasdouff.	Miossec.
Branger.	Godefroy (Pierre).	Mme Missoffe.
Brial (Benjamin).	Godfrain (Jacques).	Mme Moreau
Briane (Jean).	Gorse.	(Louise).
Brocard (Jean).	Goulet.	Narquin.
Brocard (Albert).	Grussenmeyer.	Noir.
Caro.	Guichard.	Nungesser.
Cavallé.	Haby (Charles).	Ornano (Michel d').
Chaban-Delmas.	Haby (René).	Perbet.
Charlé.	Hamel.	Péricard.
Charles.	Hamelin.	Pernin.
Chasseguet.	Mme Harcourt.	Perrut.
Chirac.	(Florence d').	Petit (Camille).
Clément.	Harcourt.	Peyrefitte.
Cointat.	(François d').	Pinte.
Cornette.	Mme Hauteclouque	Pons.
Corrèze.	(de).	Préaumont (de).
Coué.	Hunault.	Proriot.
Couva de Murville.	Inchauspé.	Raynal.
Daillet.	Julia (Didier).	Richard (Lucien).
Dassault.	Juventin.	Rigaud.
Debré.	Kaspereit.	Rocca Serra (de).
Delatre.	Koehl.	Rossinot.
Delfosse.	Krieg.	Sablé.
Deniau.	Labbé.	Santoni.
Deprez.	La Combe (René).	Sautier.
Desanlis.	Lafleur.	Séguin.
Dominati.	Lancien.	Seitlinger.
Doussac.		

Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Stirn.
Tiberi.

Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-
André).

Vuillaums.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

Ont voté contre :

MM.	Cartelet.	Florian.
Adevah-Pœuf.	Cartraud.	Forgues.
Alaize.	Cassaign.	Fornel.
Alfonal.	Cathala.	Fourré.
Anciant.	Caumont (de).	Mme Frachon.
Ansart.	Césaire.	Mme Fraysse-Cazalis.
Asensi.	Mm. Chaigneau.	Frêche.
Aumont.	Chanfrault.	Frelaut.
Badet.	Chapuis.	Gabarron.
Balligand.	Charpentier.	Gallard.
Bally.	Charzat.	Gallet (Jean).
Balmigère.	Chaubard.	Gallo (Max).
Bapt (Gérard).	Châteveau.	Garcin.
Bardin.	Chénard.	Garmendia.
Barthe.	Chevallier.	Garrouste.
Bartolone.	Chomat (Paul).	Mme Gaspard.
Bassinat.	Chouat (Didier).	Gatel.
Bateux.	Coffineau.	Germon.
Battist.	Colin (Georges).	Giovannelli.
Baylet.	Collomb (Gérard).	Mme Goeuriot.
Bayou.	Colonna.	Gourmelon.
Beaufils.	Combaatell.	Goux (Christian).
Beaufort.	Mme Corumernat.	Gouze (Hubert).
Bèche.	Couillet.	Gouzes (Gérard).
Beq.	Couqueberg.	Gréard.
Beiz (Roland).	Darinot.	Guidoni.
Bellon (André).	Dassonville.	Guyard.
Belorgey.	Defontaine.	Haesebroeck.
Beltrame.	Dehoux.	Hage.
Benedetti.	Delanoë.	Mme Halimi.
Benetiere.	Delehedde.	Hauteœur.
Benoist.	Dellale.	Haye (Kléber).
Beregovoy (Michel).	Denvers.	Hermier.
Bernard (Jean).	Derosier.	Mme Horvath.
Bernard (Pierre).	Deschaux-Beaums.	Hory.
Bernard (Roland).	Desgranges.	Houteer.
Berson (Michel).	Desseln.	Huguot.
Bertile.	Destrada.	Huyghues.
Billardon.	Dhaille.	des Etages.
Billon (Alain).	Dollo.	Ibanès.
Bladt (Paul).	Douyère.	Istace.
Blanc (Jacques).	Drouin.	Mme Jacq (Marie).
Bockel (Jean-Marie).	Dubedout.	Mme Jacquaint.
Bocquet (Alain).	Ducoloné.	Jagoret.
Bols.	Dumas (Roland).	Jana.
Bonnemaison.	Dumont (Jean-Louis).	Jaroz.
Bonnet (Alain).	Dupliet.	Join.
Bonrepaux.	Duprat.	Joseph.
Borel.	Mme Dupuy.	Jospin.
Bouchoron.	Duraffour.	Josselin.
(Charente).	Durbec.	Jourdan.
Boucheron.	Durieux (Jean-Paul).	Journet.
(Ille-et-Vilaine).	Duroméa.	Joxe.
Boutguignon.	Duroure.	Julien.
Braine.	Durupt.	Kuchelida.
Briand.	Dutard.	Labazée.
Brune (Alain).	Escutia.	Laborde.
Brunet (André).	Estier.	Lacombe (Jean).
Brunhes (Jacques).	Evin.	Lagorce (Pierre).
Bustin.	Faugaret.	Laignel.
Cabé.	Faure (Maurice).	Lajoinie.
Mme Cacheux.	Mme Flévet.	Lambert.
Cambolive.	Fleury.	Lareng (Louis).
Carrez.	Floch (Jacques).	Lassale.

Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Le Franc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Masson (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Mercléca.
Metals.
Netzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.

Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Niles.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olméda.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Phillbert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Popere.
Porelli.
Portheault.
Pouchon.
Prat.
Pronvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost
(Eliane).
Queyranne.
Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.

Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Ronquet (René).
Ronquette (Roger).
Rousseau.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénès.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondou.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

SCRUTIN (N° 305)

Sur les amendements n° 204 de M. Charles Millon, n° 283 de M. Alain Madelin, n° 426 de M. Charité et n° 427 de M. Séguin à l'article 13 du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel. (Article L. 423-15 du code du travail: supprimer les dispositions prévoyant que, lorsque le nom d'un candidat a été raturé, les ratures ne sont pas prises en compte si leur nombre est inférieur à 10 p. 100 des suffrages exprimés.)

Nombre des votants..... 480
Nombre des suffrages exprimés..... 480
Majorité absolue..... 241

Pour l'adoption..... 158
Contre 322

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alphandery.
Ansquer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Bigard.
Birraux.
Bizet.
Blanc (Jacques).
Bonnet (Christian).
Bourg-Broc.
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Brunet (André).
Caro.
Cavallé.
Chaban-Delmas.
Charlé.
Charles.
Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Cornette.
Corrèze.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Deniau.
Desanlis.
Domnati.
Doussat.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Faiala.

Fèvre.
Fillon (François).
Flosse (Gaston).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussemeier.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamein.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hauteclouque
(de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Juventin.
Kaspereit.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Marette.
Masson (Jean-Louis).

Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Messmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau
(Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Proriot.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Sablé.
Santoni.
Sautier.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Solsson.
Sprauer.
Stirn.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Besson (Louis), Castor, Nucci et Sainte-Marie.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Jalton, Royer et Sauvaigo.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Stasi, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Contre : 279 ;
Non-votants : 5 : MM. Besson (Louis), Castor, Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Nucci et Sainte-Marie ;
Excusé : 1 : M. Jalton.

Groupe R. P. R. (90) :

Pour : 89 ;
Excusé : 1 : M. Sauvaigo.

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 61 ;
Contre : 1 : M. Blanc (Jacques) ;
Non-votant : 1 : M. Stasi (président de séance).

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (9) :

Pour : 7 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Sergheraert, Zeller ;
Contre : 1 : M. Hory ;
Excusé : 1 : M. Royer.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Louis Besson et Sainte-Marie, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter contre ».

Ont voté contre :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asensi.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.

Bapt (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinat.
Bateux.
Battist.
Baylet.
Bayou.
Beaufila.
Beaufort.
Bêche.

Beq.
Belx (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Benoist.
Beregovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).

Berson (Michel).
Berille.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Biadt (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bols.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Boëlle.
Boucheron
(Charente).
Boucheron
(Ile-et-Vilaine).
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Carraz.
Carlelet.
Cartraud.
Cassaigne.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charpentier.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combasteil.
Mme Commergnat.
Coulliet.
Couqueberg.
Darinoi.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Deianoë.
Delehedda.
Dellie.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessein.
Destrade.
Dhaillie.
Dollo.
Doyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.

Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durupt.
Dutard.
Escutia.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Flévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florlan.
Forgues.
Forni.
Fouillé.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frêche.
Frelaut.
Gabarron.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Gallo (Max).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germon.
Giovannelli.
Mme Goeuriot.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Gréard.
Guidoni.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Hatimi.
Hauteceur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghes des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Join.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kuchelida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Louis).

Lassale.
Laurent (André).
Laurisergues.
Lavédria.
Le Baill.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marlus).
Masson (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Mercléca.
Metais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Monidargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Niles.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olméda.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (Françoise).
Pen (Albert).
Pénicaud.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Popercn.
Porell.
Portheault.

Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveau (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigai.
Rimbault.
Robin.
Rodei.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).

Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffier.
Schreiner.
Sénès.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Testu.

Théaudin.
Tinséau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepiet (Guy).
Vairoff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Charzat, Coffineau, Deprez, Le Foll, Mortelette et Nucci.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Jaiton, Royer et Sauvaigo.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Stasi, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (265) :

Pour : 1 : M. Brunet (André) ;

Contre : 277 ;

Non-votants : 6 : MM. Charzat, Coffineau, Le Foll, Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Mortelette et Nucci ;

Excusé : 1 : M. Jaiton.

Groupe R. P. R. (90) :

Pour : 89 ;

Excusé : 1 : M. Sauvaigo.

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 81 ;

Non-votants : 2 : MM. Deprez et Stasi (président de séance).

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (9) :

Pour : 7 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juvantin,

Sergheraert et Zeller ;

Contre : 1 : M. Hory ;

Excusé : 1 : M. Royer.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

M. André Brunet, porté comme ayant voté « pour », et MM. Charzat, Coffineau, Le Foll et Mortelette, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».